

STATUTS  
DU CORPS  
DES  
TISSERANDS.

15



# LETTRES ET STATUTS DU CORPS DESTISSERANDS DE TOILE, COUTILS, &c. DE LA VILLE DE LILLE.

Du 19 Janvier 1635.

**A**TOUTS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, Eschevins de la ville de Lille en Flandres: SALUT. Comme à Nous & à nos Prédécesseurs en Loi a de tout temps compété & appartenu, & encore appartient à présent soubz le Roi notre Sire comme Comte de Flandres, la connoissance & judicature généralement de & sur tous les manans & habitans à notre Eschevinage, & mesmement de toute la police & gouvernement de ladite Ville, en telle manière que la pluspart d'iceulx manans, habitans & subjects audit Eschevinage, se sont réglés & gouvernés, & font encore chacun jour au faict de leurs Styles, Mestiers & marchandises selon les règles, constitutions & Ordonnances à eulx par Nous & nos Prédécesseurs bailliées & concédées, tant par Lettres comme aultrement & à chacun d'iceulx selon leurs estats & degrés, & il soit que de la part des Maistres & Suppôts de Style des Telliers, Carpelteurs, Couertoiseurs & faiseurs de Tiretaine se servant de lin, chanvre ou d'estoupes en cette ville de Lille, Nous eust esté par Requête remontré qu'il auroit pleu à nos Prédécesseurs en Loi leur accorder la franchise dudit Style, suivant les Lettres

A

### Statuts du Corps

pour ce despeschées, en date du 19 de Mars 1594; & comme ils auroient remarqué que sur aulcuns articles leurdict Style n'estoit bien entretenu & maintenu, & pour le bien public & augmentation dudit Style, ils auroient trouvé convenable de Nous représenter les poincts & articles contenus en certains escripts qu'ils Nous ont exhibés, & suivant iceulx leur accorder & renouveler lesdites Lettres: SCAVOIR FAISONS, que veu en pleine Halle la teneur de ladite Requête bien & au loing, avec la teneur d'iceulx poincts & articles, desirant le bien & avancement dudit Style des Telliers; Nous à meure délibération de conseil, avons à iceulx dudit Style des Telliers de toile & linge, ensemble ausdits Carpelteurs, Couertoiseurs & faiseurs de Tiretaine se servans de lin, chanvre ou d'estoupes en cettedite Ville, pour eux & leurs successeurs, accordé & octroyé, accordons & octroyons par cesdites Présentes, au lieu du contenuen leursdictes anciennes Lettres, les poincts & articles qui s'ensuivent.

#### A R T I C L E P R E M I E R.

Que dorenavant y aura cinq Maistres sur leur Mestier qui feront Maistres-ouvriers, dont les deux se renouveleront chacun an, & seront choisis par tout le Corps d'icelui Mestier, & présentés aux Mayeurs de la haulte-Perche pour estre acceptés, & ce faict seront tenus de faire ferment de eux bien acquitter sur le faict dudit Style & entretenir toutes les Ordonnances d'icelui Style, à leurs sens & pouvoir, ès mains desdits Mayeurs de la Perche; & en cas de refus d'accepter ladite Maistrise par tels choisis, ils y seront constraintz par Eschevins, & seront tenus iceulx Maistres recevoir les deniers dudit Mestier, & rendre compte chacun an ausdits Mayeurs de la Perche.

#### II.

Que tous ceulx qui voldront passer Maistre seront tenus faire chef-d'œuvre sur toile, nappetries ou cultis, & sur celles des sortes que sera ordonné, avisé par les Maist-

tres dudit Style ; à payer pour ladite Maistrise ou Franchise la somme de six livres parisis au prouffict dudit Mestier, soixante sols parisis au prouffict desdicts Maistres, six sols parisis au serviteur, & cinq sols parisis au Clercq de la Perche, pour régistrer leur enseigne.

III.

Que dorefnavent tous Ouvriers dudit Style ayant appris à ouvrir deux ans continuels soubs Maistres francqs dudit Style de ceste Ville, seront reçus en cestediète Ville à la franchise dudit Style, en faisant chef-d'œuvre & en payant les droicts pour ce deubs.

IV.

Que tous lesdicts Maistres dudit Style soubs lesquels lesdicts Apprentifs auront appris, seront tenus eux purger par serment, toutes les fois que requis seront par les Maistres dudit Style, si lesdicts Apprentifs ont appris & ouvrés soubs eux lesdicts deux ans continuels, avant estre receus à Maistre dudit Style, sur peine d'estre pugnis à discréction d'Eschevins.

V.

S'il advenoit que les Maistres desdicts Ouvriers viennent à terminer vie par mort, paravant qu'iceulx Ouvriers au roient achevés lesdicts deux ans, voldront parfaire soubs ung autre Maistre francq dudit Style de cestediète Ville lesdicts deux ans.

VI.

Que tous fils de Maistres seront quittes quand ils voldront eslever leur Mestier, en payant deux livres de chire en nature au prouffict dudit Mestier, & six sols au serviteur dudit Style, & cinq sols parisis au clercq de ladictre Perche pour régistrer leurs enseignes.

VII.

Que lorsque aucunz Telliers de toile & linge ou autres Ouvriers forains dépendans dudit Style, voldront être

reçus à Maistres Telliers forains, pour venir querir aulcuns ouvrages en cestedicté Ville, seront tenus payer au prouffict des cinq maistres dudit Style de cestedicté Ville, pour leurs salaires, quarante-cinq sols paris. (\*)

## V. I I I.

Que aulcuns desdicts Telliers forains ne poldront venir ni envoyer querir ouvraiges de linge ouvrés en cestedicté Ville & Taille, s'ils n'ont fait enrégistrer leurs enseignes, ainsi que ceulx de ladicté Ville, afin de amender les faultes si aulcunes estoient trouvées ausdits ouvraiges, & payer au serviteur dudit Mestier trois sols paris, & au clercq de la Perche aultres trois sols pour régistrer leurs enseignes, & pardessus ce, quatre livres dix sols paris au prouffict dudit Mestier, & chacun an qu'ils viendront querir ouvraiges, seront tenus payer pour frais d'années quarante-deux sols au prouffict dudit Mestier. Défendons à tous Ouvriers forains qui n'auront satisfait à ce que dessus, de venir querir ouvraiges en cestedicté Ville pour les mettre en œuvre, à péril de six livres paris d'amende, pour & à l'advenant de chacune pièce d'ouvrage, applicable si comme, deux livres paris au prouffict de la Chapelle, aultres deux livres paris à la bourse Commune des pauvres de ceste Ville, & aultant aux Maistres dudit Style.

## I. X.

Que tous ceulx qui voldront apprendre en ladite Ville, ledict Mestier de linge ouvré & aultres en dépendans, seront tenus payer au prouffict dudit Mestier, quarante sols paris, & aux cinq Maistres dudit Style vingt sols paris.

## X.

Que nul Maistre ne poldra avoir que ung Apprentif en l'espace de deux ans, & sera tenu le Maistre amesner

(\*) Par Ordinance du Magistrat, du 15 Novembre 1760, les maistres accordées sans son autorisation aux personnes non domiciliées dans la Ville, sont déclarées nulles: *Recueil desdites Ordonnances*, pag. 471,

des Tisserands. 5

ledict Apprentif à la Perche par devant les Maistres dudit Style, pour estre enrégistré aux jour & heure de Siége; & il sera tenu payer au clercq pour son salaire de l'enrégistration, trois sols parisis, & ce, en dedans six semaines après avoir reçeu ledict Apprentif, à péril d'encourir par ledict Maistre six livres parisis d'amende, la moitié au prouffict dudit Corps de Style, & l'autre à la bourse des pauvres.

X I.

Que les Maistres des Apprentifs seront tenus de pour chacun d'iceulx payer audiēt Mestier dix-huit sols parisis.

X II.

Que tous Ouvriers dudit Style, tant de ceste Ville que d'autre part, voulans ouvrir en ceste Ville, soubs Maistre francq dudit Mestier, seront reçus, mais seront tenus payer au prouffict dudit Mestier, à la deuxième piéche qu'ils feront six sols, & à la Procession aultres six sols, pour la nouvelle année à venir; & seront tenus les Maistres desdits Ouvriers retenir lesdits six sols parisis pour les faire bon audiēt Mestier.

X III.

Que tous Maistres-ouvriers dudit Mestier seront tenus donner à leurs Ouvriers, de la façhon de trois aulnes de toile les deux, & du venise & aultres semblables ouvraiges, la moitié, & point moins.

X IV.

Que ceulx qui se voldront plaindre d'aulcuns ouvraiges de linge ouvré ou aultres dépendans d'icelui Style, seront tenus de mettre l'ouvrage en la main des Maistres d'icelui Style, en l'estat qu'il viendra de l'oustil, à péril d'estre fourclos d'en avoir quelque réparation ou amendises.

X V.

Que tous Maistres Tisserands de toile en cestediēt

Ville & Taille, ayant leurs enseignes à la haulte-Perche, seront tenus payer chacun an au prouffict dudit Mestier, dix-huit sols parisis pour frais d'années.

## X V I.

S'il advenoit que aulcuns Maistres Tellier de ceste Ville & Taille, ou aultres en dépendans, s'en allassent demeurer hors d'icelle Ville & Taille, seront tenus payer six sols parisis chacun an, s'ils veuillent demeurer francqs dudit Style; & s'ils laissent à payer lesdicts six sols dix ans continuels, & voulissent par après retourner & eslever outil comme devant, ils payeront trente sols parisis au prouffict dudit Mestier à leurdict retour, toutes les fois que le cas adviendra.

## X V I I.

Que les Maistres dudit Style poldront establir ung serviteur par l'avis du Corps dudit Style, lequel sera tenu le servir en toutes affaires, & aura pour ses gaiges & salaires chacun an, vingt-quatre livres parisis.

## X V I I I.

S'il advenoit qu'il convint assembler lesdits Maistres pour faire aulcune amendise, ce sera aux despens de celui qui aura fait la faulte, en payant par icelui à chacun desdicts Maistres, douze iols parisis pour leurs peines & travaux.

## X I X.

Que tous Ouvriers seront tenus mettre à chacune piéche de linge leurs marques de filet de couleur; & lorsque les Maistres d'icelui Mestier trouveront quelque piéche de linge ouvrée qui ne sera marquée de pareille marque, poldront faire constraindre leurs Ouvriers par voie de Justice, de payer au prouffict dudit Mestier soixante sols parisis d'amende, en quoi ledict ouvrier aura pour ce encouru, la moictié au prouffict dudit Mestier, & l'autre moictié au prouffict desdicts Maistres.

*des Tisserands.*

7

**X X.**

Et pour parvenir à connoissance desdits Ouvriers, ceulx qui auront fait faire lesdits ouvrages, ou à qui iceulx appartiendront, seront tenus, quand requis en seront, de dénoncher les noms & surnoms ou nomcests, le lieu de la demeure de chacun desdits Ouvriers, si avant qu'ils en auront connoissance, & dont ils seront tenus eux purger par serment, quand cesdits Maistres requis en seront.

**X X I.**

A aussi esté ordonné que pour l'amende de chacune entrebatte & nappe & toile, y aura amende de deux sols parisis au lieu de trois sols parisis que l'on paie pour entrebatte en queultie, pour chacun trou deux sols parisis, pour le paste d'œuvre quatre deniers: le tout au prouffit desdits cinq Maistres, pour leurs peines & travaux.

**X X I I.**

Que lesdits cinq Maistres auront chacun an pour leurs salaires, peines & diligences, chacun septante-deux sols parisis.

**X X I I I.**

Que chacun Maistre dudit Mestier de linge ouvré de cestedict Ville & Taille, défaillant d'accompagner les torses dudit Mestier ès jours du saint Sacrement & de la Procession de ceste Ville, sera tenu payer une livre de chire en nature de fourfaict, & pour chacun jour, saulf excuse légitime.

**X X I V.**

Que tous les Maistres dudit Mestier de linge ouvré & aultres en dépendans de ceste Ville & Taille, seront tenus d'accompagner les corps des Trespassés, qui auront esté dudit Mestier, à leur enterrement, & de compairoir à leur service, en cas qu'ils en soient sur ce duement sommés &

requis par le serviteur dudit Mestier, sur l'amende d'une li-  
vre de cire, sauf excuse légitime; lequel serviteur aura pour  
son droict de salaire pour faire tous lesdits adjournemens,  
dix-huit sols parisis, à payer par les veuve & hoirs du Tres-  
passé.

## XXV.

Que ledict serviteur n'ayant fait debvoir ni sommé  
chacun Maistre pour eux trouver, tant aux enterremens,  
services, messes, que pour accompagner les torses & chan-  
delles les jours du saint Sacrement & Procession de ceste  
Ville, sera tenu lui-même payer l'amende que encourront  
chacun desdits Maistres, n'ayant, comme dit est, esté sommés.

## XXVI.

Que pour adjournement desdits Maistres pour dif-  
férent de parties contre aultres, le serviteur dudit Mestier  
aura quatre sols parisis, & chacun Maistre comparant pour  
vuider dudit différent, huit sols parisis aux despens du  
tort,

## XXVII.

S'il advenoit que lesdits Maistres allassent par devant  
les Mayeurs de la haulte-Perche pour aulcun jugement  
par eux fait, la partie qui aura tort & mauaise cause sera  
à dix sols pouraultant de fois que le cas adviendra au prouf-  
sict desdits Mayeurs de la haulte-Perche.

## XXVIII.

Si aulcun valet deffailloit de faire l'enseigne de son  
Maistre sur aulcune des piéches d'œuvre après que son Maistre  
lui aura monstré & enseigné, ledict valet ainsi deffailtant  
encourra l'amende de vingt-quatre sols parisis, applicable  
comme dessus.

## XXIX.

Quiconque contrefera l'enseigne d'ung aultre Maistre,  
ou

*des Tifferands.*

9

ou fera aultre enseigne que la sienne, enrégistrée comme dit est, il sera au fourfaict de l'amende de quatre livres dix sols parisis, & pugnition arbitraire à discréction d'Eschevins, à appliquer ladite amende comme dessus.

**X X X.**

Que tous Maistres & serviteurs dudit Mestier seront tenus d'avoir payé chacun an ce qu'ils seront redevables audict Mestier en dedans quinze jours après la Procession de Lille par chacun an, à péril d'encourir en l'amende de vingt sols parisis au prouffit dudit Mestier.

**X X X I.**

Que doresnavant, nuls enfans ne seront réputés pour francqs, n'est qu'ils soient nez depuis que leur père auroit fait chef-d'œuvre & été affranchi.

**X X X I I.**

Que tous les Maistres & Ouvriers dudit Style seront tenus & chacun d'eulx, tenir Fête le jour saint Maur, à péril de par chacun desdicts Maistres & Ouvriers défaillans fourfaire une livre & demie de chire au prouffit de la Chappelle dudit Mestier.

**X X X I I I.**

Seront aussi tenus tous les Maistres dudit Style de comparoir à la Messe que les Maistres & Corps dudit Mestier font dire & célébrer chacun an le jour dudit saint Maur, & estre chacun desdicts Maistres présens, depuis le commencement de ladicta Messe jusqu'à la fin, à péril de par chacun desdicts Maistres défaillans, fourfaire semblable amende au prouffit que dessus, sauf excuse légitime.

**X X X I V.**

Et que dorsnavant ceux qui voldront parvenir à la franchise dudit Style & besoigne d'icelui en ladite Ville & Taille, ne poldront asseoir aucun oustil, sans en préalable avoir

B

averti les Maistres d'icelui Mestier, & payer les droits deubz à raison de ladite franchise, à péril d'encourir six livres parisis d'amende, la moitié au prouffit de la Bourse commune des Pauvres, & l'autre de la Chapelle dudit Style, pour chacun oustil ainsi assis.

Tous lesquels poincts, articles & ordonnances ci-dessus déclarés pour Nous & nos Successeurs audit Eschevinage, avons comme dessus octroyé & accordé, octroyons & accordons par ces Présentes, durer & être tenus par lesdits Maistres & Ouvriers dudit Style & leurs successeurs à toujours; tant sauf que si ès choses dessus dictes ou aucunes d'icelles y avoit aucune obscurité, variation ou trouble d'entendement, Nous, audit cas, avons réservés & réservons à Nous & nosdits Successeurs l'interprétation, ensemble la mutation & correction en tout ou en partie se faire le convient & bon sembloit ci-après. En tesmoin de ce, avons à ces présentes Lettres fait mettre le Scel aux causes de ladite ville de Lille. Ce fut fait & accordé en pleine Halle, le 19 de Janvier 1635. Etoit signé, GILLES, avec paraphe.

Publiées à la Bretecque à son de Trompe, le 21 Janvier 1635,  
par Nicolas HAZE.



---

## SENTE NCE

Du 17 Février 1656,

*Portée à la Requête des Doyen, Maîtres & Suppôis du Corps des Tisserands de Toiles, Cou-  
tis, &c. contre les Hauts-Bancs & Egards du  
Corps des Bourgeteurs, qui déclare, communes  
entre ces corps, les Toiles mêlées dont la chaîne  
est retord.*

**A**Tous CEUX qui ces présentes Lettres verront ou  
oiront, Eschevins de la ville de Lille en Flandres :  
SALUT. Sur ce que les Doyen & Maîtres du Corps de  
Style des Tisserands de Toiles, Carpelteurs, Couertoiseurs,  
& faiseurs de Tiretaine de cette Ville, auroient fait convenir &  
adjourner par devant Nous en pleine Halle & Conclave, les  
Hauts-Bancs & Egards du Corps de Style des Bourgeteurs de  
cette Ville, à raison qu'ils avoient enlevé une pièce de  
Toile mêlée, la quaine retord, appartenante à *Eloy Des-  
mazieres*, Tisserand; où estantes les parties comparues, les-  
dits Tisserands auroient demandé ausdits Bourgeteurs pour-  
quoi ils avoient enlevé ladite pièce de Toile: à quoi répon-  
dant lesdits Bourgeteurs, auroient dit que lesdits Tisserands ne  
pouvoient travailler de semblables estoffes de couleur avec le  
filet retord, mais que cela leur appartenoit ensuite du seizième  
article des Lettres de leur Corps de Style. A quoi repliquant  
lesdits Tisserands auroient dit, qu'ils pouvoient bien ce faire,  
à raison que les Carpettes, Tiretaines, Couertoirs, Queutis  
& Matelas, étoient tous mêlés de diverses couleurs, ainsi  
qu'ils auroient fait montre par divers échantillons; & après  
plusieurs autres allégations de part & d'autre, les différends  
étant retenus en avis de la Cour, Nous seroit été requis droit:  
SCAVOIR FAISONS, que le tout vu, oui & considéré,

avons ordonné & ordonnons que semblables ouvraiges seroient communs entre lesdits deux Corps de Style, à condition que lesdits ouvraiges seroient doresnavant portés à la haute-Perche pour y appliquer le plomb. En témoin de ce, Nous avons à ces Présentes fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville. Ce fut fait le dix-septième de Février 1656. Etoit signé, DUCHAMBGE, avec paraphe.

## ORDONNANCE

Du 20 Mars 1698,

*Qui défend à tous Etrangers & autres non-Francs du Corps, d'acheter des Lainures en cette Ville.*

**N**OUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Etant informés qu'au préjudice des Lettres du Corps de Mestier des Tisserands de Toiles, plusieurs Etrangers & autres non-Francs dudit Corps, s'ingèrent d'acheter en cette Ville des matières appellées Lainures, dont on se sert pour la fabrique des Couvertures, ce qui cause qu'elles deviennent très-rares; & étant important d'y remédier, Nous avons défendu & défendons à tous étrangers & autres non-Francs du Corps des Tisserands de Toiles, d'acheter ou faire acheter directement ou indirectement en cette Ville aucunes Lainures, à peine de trois florins d'amende à chaque contravention, applicable un tiers à l'accusateur, autre tiers à la Chapelle dudit Corps, & le dernier tiers au profit de la Bourse commune des Pauvres de cette Ville.

Voulant que les maris, pères, mères, maîtres & maîtresses, soient responsables des fautes & abus de leurs femmes, enfants, valets, servantes, & autres par eux employés, sauf leur recours s'il y échet.

*des Tisserands.*

13

Et pour que personne n'en ignore, sera la présente Ordonnance, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait en Conclave ce 20 de Mars 1698. Signé, B. HERRENG.

*Publiée à la Bretecque & par les carrefours de cette Ville à son de Trompe, le 26 Mars 1698, par le soussigné Sergent à Verges d'Eschevins. Signé, WALLERAND VILLETTÉ.*

---

## REQUÊTE

Présentée le 23 Novembre 1705, par Jean Comer, aux fins d'être admis à la franchise sans avoir fait apprentissage; & Sentence du 26 desdits mois & an, qui la rejette avec dépens.

A MESSIEURS,  
MESSIEURS LES MAYEUR ET ESCHEVINS

DE LA VILLE DE LILLE.

**S**Upplie très-humblement Jean Comer, Tisserand de Toile, qu'il a épousé Françoise-Angélique Dupont, fille de Martin & de Françoise d'Ostricourt, icelle fille de feu Simon, vivant bourgeois & maître Tisserand de Toile, & ledit Dupont aussi bourgeois, marchand Cordier en cette ville de Lille, icelle native de cette ville de Lille; & desirant, pour soulager sa famille & tâcher de vivre, de parvenir à la franchise de maître Toilier de cette Ville, & qu'il est capable à chef-d'œuvre & à faire son travail; eu égard qu'il a épousé une fille de Bourgeois, se retire vers Vous, MESSIEURS, suppliant être servis le vouloir admettre à franchise de maître du Corps des Tisserands de Toiles, en payant tous droits

*Statuts du Corps*

dûs, & à tout ce qu'il plaira à MESSIEURS en ordonner; ce faisant, il prierà le bon Dieu pour la prospérité de vos Seigneuries. *Signés, JOANNES COMER, & M. LAMBLIN.*

## A P O S T I L L E.

Parties comparoîtront à l'Audience. Fait ce 23 de Novembre 1705. *Signé, B. HERRENG.*

## R E L A T I O N.

L'an 1705, le 25 Novembre, j'ai assigné les maîtres Toiliers, parlant à *Simon*, l'un des Maîtres, à comparoir demain à l'Audience dix heures du matin. *Signé, VANDERHAGHE.*

*En la Cause de Jean Comer, demeurant en cette Ville, Impétrant de Requête du 25 Novembre 1705.*

## C O N T R E

*Les Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Tisserands de Toiles de cettedit Ville, Opposans.*

PARDEVANT MESSIEURS LES MAYEUR ET ECHEVINS DE CETTE VILLE DE LILLE.

**S**ont comparus à notre Audience du 26 Novembre 1705, le Demandeur en personne, assisté de M<sup>e</sup>. *Michel Lamblin*, son Procureur, d'une part; *Jacques Simon & Honoré Noiset*, Maîtres dudit Corps de Style des Tisserands de Toiles, assistés de *Barthelemy Raoult*, Clerc à M<sup>e</sup>. *François-Joseph Lemonnier*, leur Procureur d'autre part: par le premier Comparant auroit conclu comme par la Requête, demandant dépens; & par le second Comparant fut dit, que ledit Demandeur ne pouvoit parvenir à la franchise en question, attendu qu'il ne s'étoit point fait enrégistrer sur le livre aux Apprentifs: que suivant les Lettres du Corps de Style desdits Opposans, il étoit enjoint à tous ceux qui prétendoient

à la franchise dudit Style de travailler l'espace de deux ans continuels sous franc-Maître dudit Corps de Style ; que même, il étoit ordonné aux mêmes Maîtres d'affirmer, lorsqu'ils en étoient requis, que leurs Apprentis avoient duement satisfait au prescrit desdites Lettres : & attendu que ledit Demandeur n'avoit aucunement satisfait à ce que dessus, lesdits Opposans auroient soutenus que sa Requête seroit rejetée avec dépens, à quoi ils auroient conclus : ce qu'entendu par ledit premier Comparant, fut dit qu'il vouloit bien convenir du prescrit esdites Lettres ; que cependant ayant épousé la petite-fille d'un franc-Maître dudit Corps de Métier, on ne devoit point trouver de difficulté de l'admettre à la même franchise ; néanmoins, pour racheter lesdites deux années d'apprentissage, il vouloit bien se soumettre de payer au profit de la Chappelle, pardessus les droits ordinaires, la somme de dix-huit à vingt florins, ou telle autre qu'il plairoit à Messieurs du Magistrat de vouloir arbitrer ; concluant suivant ce comme ci-devant, avec dépens. Et par les mêmes Opposans fut dit, qu'il importoit peu ou point du tout, si ledit Demandeur avoit épousé la petite-fille d'un franc-Maître dudit Corps de Style, puisque la femme n'affranchissoit point son mari ; qu'on ne devoit point non plus avoir égard à la somme par lui offerte, puisqu'en ce cas leur privilége ne leur serviroit de rien, & qu'il ne seroit plus question de leurs Lettres ; qu'il y avoit si grand nombre de Suppôts dans leur Corps de Style, qu'il manquoit de travail à la plupart : que ce seroit encore pire si on admettoit un chacun moyennant quelque petite somme d'argent ; pourquoi ils concluoient comme ci-devant au rejetement de ladite Requête, & demandant dépens : sur quoi & quelques autres verbalités, la Cause est coulée en avis de la Cour ; vuidant duquel, après rapport fait, MESSIEURS, ont rejeté & rejettent ladite Requête, condamnant ledit Impétrant aux dépens. Fait en Halle les jour, mois & an ci-dessus. Etoit signé, A. F. LESPAGNOL.

## ORDONNANCE

Du 8 Mai 1706,

*Qui déclare que les pièces composées de fil de Lin, & la trame de Laine, & toutes autres pareilles, seront communes aux Corps des Bourgeteurs, Tisserands de Toile, Carpeteurs, Couvertoiseurs & faiseurs de Tiretaines.*

**N**OUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Etant venu à notre connoissance que les Maîtres du Corps de Métier des Tisserands de Toiles étoient en cause, en demandant sur Requête du 18 Octobre 1705, contre les hauts-Bancs, Maîtres & Suppôts de la Bourgeterie, au sujet d'une pièce de manufacture que les Défendeurs avoient fait enlever & démonter d'un métier appartenant à *Jacques Simon*, le jeune, l'un des Demandeurs, prétendant les Défendeurs que la manufacture enlevée étoit Bourgeterie, parce que la chaîne est composée de fil de Lin & la trame de Laine ; & étant important d'empêcher, autant qu'il se peut, que les Maîtres du Corps de Métier fassent des Procès, dont les frais retombent sur la généralité des Suppôts, qui souvent sont des pauvres gens incapables de les supporter, Nous nous sommes fait représenter les pièces de l'instance, pour voir & examiner en police le mérite de la chose & applanir la difficulté ; & en ce faisant, Nous nous sommes particulièrement appliqués à l'examen des Titres & Pièces produits de part & d'autre, & reconnu que les Lettres du Corps de Métier des Tisserands, du 19 Janvier 1635, les traitoient de Teliers, Carpeteurs, Couvertoiseurs & faiseurs de Tiretaines : la Sentence rendue entre les deux Corps, le 17 Février 1656, au sujet d'une pièce d'ouvrage de la manufacture des Demandeurs, qualifiée Toile mêlée,

mélée, la chaîne retord, que les Bourgeteurs avoient fait enlever, disant que les Demandeurs ne pouvoient travailler de semblables étoffes de couleur avec le filet retord, parce que cela étoit de la compétence des Bourgeteurs, suivant l'article XVI de leurs Lettres. Le dispositif de ladite Sentence, par lequel il a été déclaré que semblables ouvrages seroient communs entre les deux Corps, à condition que ces ouvrages seroient portés à la haute-Perche pour y appliquer le plomb; dispositif qui prouve qu'il étoit entrée dans cette pièce de manufacture de la laine grasse, qui la faisoit participer à la Draperie, & que dans ladite pièce de manufacture il y étoit entrée de la Laine grasse; les Lettres du 17 Octobre 1595, particulièrement l'article XVI, faisant mention des ouvrages attribués au Corps des Défendeurs; l'Ordonnance du 14 Octobre 1544, qui règle les ouvrages de la compétence des Défendeurs, & ceux de la compétence des Saïeteurs. Autre Ordonnance du 28 de Juin 1660, faite en faveur des Défendeurs, & l'Arrêt du Parlement de Tournai du 25 de Mai 1696, qui déclare les Crépons rayés, où il y aura mélange de coton, de lin, de soie, ou de fil d'or ou d'argent, de la compétence des Bourgeteurs à l'exclusion des Saïeteurs; & ayant réfléchi sur le tout, comme aussi sur les dires & contestations des parties :

Nous avons, pour le bien & le repos des deux Corps, & pour le bien public en général, déclaré & déclarons la pièce de manufacture dont est question au Procès, & toutes autres pareilles, communes au Corps de Métier des Bourgeteurs & Tisserands de Toile, Carpelteurs, Couvertoiseurs & faisant des Tiretaines; ordonnons suivant ce aux Parties de se régler en cette conformité. Afin qu'il n'arrive point de difficulté sur semblables manufactures qui se fabriqueront à l'avenir par l'un ou l'autre des Maîtres & Suppôts des deux Corps, Nous ordonnons qu'il sera pris des échantillons de la pièce de manufacture enlevée, & qu'il en sera tenu Procès-verbal à l'intervention des Maîtres des deux Corps, pour lesdits échantillons & Procès-verbal reposer au Greffe du Pro-

cureur de cette Ville, avec la présente Ordonnance, pour y avoir recours au besoin.

Fait en Conclave, ce 8 Mai 1706. Signé, B. HERRENG.

Publiée à la Bretecque & par les Carrefours de cette ville de Lille à son de Trompe, le 11 de Mai 1706, par le soussigné Sergent à verges d'Échevins de cetteditte Ville. Etoit signé, WALLERAND VILLETTÉ.

## ORDONNANCE

Qui autorise les Doyen, Maîtres du Corps des Tisserands de Toiles, Coutils & autres, d'augmenter les frais d'années de chaque Maître & Suppôt jusqu'à 15 patars, & porte que les Forains payeront 6 livres, les Apprentis 3 livres, ceux qui seront reçus à maîtrise 9 livres, & les fils de Maîtres 4 livres 16 sols.

Du 22 Juin 1708.

## A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,  
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

**S**Upplient très-humblement les Doyen, Maîtres & Suppôts du Corps de Métier des Tisserands de Toiles & Coutils de cette Ville, disans que depuis plusieurs années ils ont été obligés de soutenir quantité de Procès contre les Maîtres Bourgeteurs & Filetiers, au sujet des Couvertures de Laines & Molletons que ceux-ci prétendent faire respectivement au préjudice des Suppliants, qui ont dû esfuyer quantité de frais à ce sujet, aussi-bien que pour l'augmentation de six florins des gages annuels du Valet de leur Corps à

cause des devoirs extraordinaires qu'il lui a fallu faire à l'occasion desdits Procès : d'ailleurs ils ont encore exposés des frais pour la fabrique des plombs de cuivre qu'on distribue aux Suppôts qui sont obligés d'aller aux Processions du Vénérable (\*) & de cette Ville, de leur consentement unanime, & de la permission de MM. les Mayeurs du Siège de la Perche aux Draps, aussi-bien que pour mettre leur Corps sur un bon pied; de sorte que les dépenses indispensables qu'il a fallu essuyer pour leur propre bien & utilité, les ont tellement dérangé & mis en arrérages, que quand ils payeroient le double des frais d'années, qui sont de neuf partars pour chaque Suppôt, ils ne pourroient s'en acquitter. Mais attendu la pauvreté de la plupart d'entr'eux, il semble que pour y fournir, il seroit à propos d'augmenter les frais d'années jusques à douze patars : que les forains qui paient 4 livres 10 sols parisis au profit du Corps, & 9 sols parisis à chaque Maître pour venir querir de l'ouvrage en cette Ville, suivant l'article VIII des Lettres, seront obligés de payer à l'avenir 9 livres parisis à la Chapelle.

Que les Apprentis payeront 4 livres à la Chapelle pour être enrégistrés, au lieu de 2 livres suivant les Lettres dudit Corps.

Que ceux qui voudront être reçus à maîtrise après les deux années d'apprentissage, payeront 12 livres parisis au profit de la Chapelle, au lieu de six livres & de 12 sols parisis à chaque Maître; & que les fils de Maîtres qui voudront parvenir à maîtrise payeront 7 livres 4 sols parisis à la Chapelle, au lieu de 3 livres 12 sols parisis qu'ils payoient ci-devant, suivant lesdites Lettres.

Ce considéré, MESIEURS, & attendu que les surcharges ci-dessus proposées paroissent les plus équitables & les moins onéreuses pour acquitter les dettes du Corps des Supplians,

---

(\*) C'est la Procession de la Fête-Dieu.

& les mettre en état de se soutenir contre ceux qui veuillent donner atteinte à leurs droits & franchises, il vous plaît les autoriser aux fins des mêmes surcharges, ou autrement y pourvoir selon que vos Seigneuries trouveront le mieux convenir. Ce faisant, &c, Signés, *Jean Simon, Robert Couvreur, marque de Jean-François Créance, Pierre Bonte, Wallerand Leroy, Pierre le Doux, André Decorne, Simon Nasson, Jacques-Martin Delescluze, Pierre-Charles Raffon, Gérard Descatoires, Marc-Honoré Norez, marque de Martin Flament, Jean-Félix Decator, Liénard Mouton, Jacques Lemon, & Laurent Beuféart.*

## A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de Ville. Fait en Halle, le 24 de Mai 1703. Signé, *G. F. LEROY.*

## A U T O R I S A T I O N.

Vu la présente Requête, le compte rendu par les Suppliants, le 19 Juillet 1707, & l'avis du Procureur de cette Ville : Nous avons autorisé les Suppliants d'augmenter les frais d'années de chaque Maître & Suppôt jusques à 15 patars, au lieu de 9 qu'ils ont levé jusques à présent, & ordonné que les Forains payeront 6 livres, au lieu de 4 livres 10 sols; les Apprentis 3 livres au lieu de 2; ceux qui seront reçus à Maîtrise 9 livres au lieu de 6; & les fils de Maîtres 4 livres 16 sols, au lieu de 3 livres 12 sols; le tout par provision & jusqu'à la paix seulement. Fait en Conclave le 22 Juin 1708. Signé, *G. F. LEROY.*

---

## RÉGLEMENT

Du 29 Août 1709,

*Qui déclare, Article I, que les Lettres, Statuts, Réglemens de chaque Corps seront observés & exécutés selon leur forme & teneur.*

*II. Qui défend à tous ceux qui aspirent à la maîtrise de se présenter à faire chef-d'œuvre avant qu'ils n'aient fini leur apprentissage.*

*III. Que lorsque les Apprentis auront accomplis le temps porté par leurs Lettres, ils pourront se présenter pour faire chef-d'œuvre.*

*IV. Que ceux qui s'adresseront au Magistrat pour être dispensés du temps limité ci-dessus, seront condamnés à 24 florins d'amende.*

**N**OUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE LILLE. Les Corps des Arts & Métiers Nous ayant représentés, que quoique par leurs Statuts & Réglemens il soit défendu d'aspirer à la maîtrise qu'après avoir employé un temps suffisant pour acquérir les connaissances nécessaires; cependant par la facilité que plusieurs particuliers ont trouvé d'obtenir des dispenses & des permissions de faire chef-d'œuvre, sans accomplir le temps réglé pour les apprentissages, on a admis plusieurs ignorans & incapables à la maîtrise; ce qui augmente d'ailleurs le nombre des Maîtres, qui pour la plus grande partie ne trouvent pas de la pratique suffisante: à quoi étant important au public de pourvoir, avons ordonné & ordonnons ce qui s'ensuit.

## I.

Les Lettres, Statuts & Réglemens de chaque Corps d'Arts & Métiers de cette Ville, seront observés exactement & exécutés selon leur forme & teneur.

## I I.

Défendons à tous ceux qui aspirent à la maîtrise de se présenter à faire chef-d'œuvre, qu'ils n'aient accomplis entièrement le temps d'apprentissage porté par les Lettres de chaque Corps d'Arts & Métiers, avec les formalités d'enregistrement ordinaires & accoutumées, à peine de 12 florins d'amende.

## I I I.

Lorsque les Apprentis auront accomplis le temps porté par leurs Lettres, ils se présenteront pour faire chef-d'œuvre avec un extrait du Livre contenant le jour de l'enregistrement : faisons défenses aux Maîtres de chaque Corps d'Arts & Métiers de les y admettre avant qu'ils aient accomplis tout le temps porté par leurs Lettres.

## I V.

Ceux qui s'adresseront à Nous pour obtenir dispense du temps de l'apprentissage, seront condamnés en l'amende de 24 florins, la moitié au profit du Corps, & l'autre moitié comme amende de Ban-enfreint. Déclarons nulles toutes les permissions, graces & relâchemens qui pourroient être accordés dans la suite. (\*)

Et pour que la présente Ordonnance soit observée exacte-

---

(\*) Par Ordonnance du 12 Avril 1775, il est défendu à tous les Corps de recevoir aucun Apprentif à la maîtrise, avant l'expiration du terme prescrit pour leur apprentissage, sans la permission du Magistrat. *Suite du Recueil des Ordonnances du Magistrat, pag. 297.*

des Tisserands.

23

ment, elle sera enrégistrée dans les Registres & à la suite des Lettres de chaque Corps d'Arts & Métiers, & publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait en Conclave le 29 Août 1709. Signé, G. F. LEROY.

Publiée à la Bretecque & par les Carrefours de cette Ville à son de Trompe, le 30 Août 1709, par le soussigné Sergent à Verges d'Échevins de cettedite Ville. Signé, WALLERAND VILLETTE.

---

## ORDONNANCE

Qui règle la manière des Chefs-d'œuvres.

Du 25 Août 1710,

**N**OUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Les Doyen, Maîtres & Suppôts du Corps de Métier des Tisserands de Toiles & Coutils, Nous ayant représenté que par notre Règlement politique du 29 Août 1709, Nous avons ordonné que les Lettres & Statuts des Corps de Métiers seroient exécutés selon leur forme & teneur; que l'Article II de leurs Lettres porte que les Tisserands feront leur chef-d'œuvre sur Toiles, Nappes ou Coutils, ou sur telle autre sorte de Toile qui sera arbitrée par les Maîtres: que cependant on a négligé ci-devant de faire lesdits chefs-d'œuvres qui étoient rédimés par gratification à la Chapelle: & étant nécessaire d'avoir de bons Ouvriers, & que les Apprentis soient rendus parfaits & donnent des marques de leur capacité après leurs deux années d'apprentissage, ce qui ne se peut faire que par les chefs-d'œuvres; & lesdits Doyen & Maîtres Nous ayant requis d'expliquer nos intentions, Nous avons ordonné & ordonnons à ceux qui voudront être Tisserands de Toiles, de faire pour chef-d'œuvre, avant d'être reçus à Maîtrise, ce qui s'ensuit.

Les Apprentis qui auront fait leur Apprentissage, & qui voudront parvenir à la Maîtrise, seront tenus d'acheter du fil de Lin, le bouillir, ourdir & le mettre en la lame pour en faire une bonne Toile de ménage.

Ils devront faire quatre à cinq aunes sans entrebatte, ducte, levée, trou ou pâte d'eau, ainsi qu'il est statué par l'Article XXI desdites Lettres, à peine que s'il se rencontroit quelqu'unes de ces fautes, le chef-d'œuvre ne sera point reçu.

Ce qui sera aussi observé par ceux qui préféreront de faire de la Nappe ou du Coutil au lieu de Toile.

Les faiseurs de Couvertures, seront tenus de faire une Couverture de Lainure toute pure sans aucun mélange, de la largeur de neuf quarts; & s'il se trouvoit du mélange, le chef-d'œuvre ne sera point accepté, s'ils n'aiment mieux de faire leur chef-d'œuvre de Toile, Nappe, ou Coutil.

Ceux qui seront enrégistrés pour Maîtres, ne seront point tenus faire ledit chef-d'œuvre, mais ceux qui ont commencés leur apprentissage & qui voudront entrer à l'avenir dans ledit Corps, seront tenus de faire ledit chef-d'œuvre.

Et pour que personne n'en ignore, le présent Réglement sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait en Conclave, le 25 Août 1710. Signé, PHILIPPE GOUDEMAN.

Publiée à la Bretèque & par les Carrefours de cette Ville à son de Trompe, le 26 Août 1710, par le soussigné Sergent à Verges d'Echevins. Signé, WALLERAND VILLETTÉ.

ORDONNANCE

---

## ORDONNANCE

*Qui règle les salaires des Maîtres du Corps assistants  
aux chefs-d'œuvres,*

*DU 13 Septembre 1714.*  
MESSIEURS,  
MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ÉCHEVINS, CONSEIL,  
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

**S**upplient très-humblement les quatre Maîtres & le Doyen moderne du Corps de Métier des Tisserands de Toiles & Coutils en cette Ville, disant : qu'il arrive journalièrement des plaintes de la part des Suppôts dudit Métier, de ce que les Supplians ne se trouvent point régulièrement aux ouvrages de chefs-d'œuvres ; que l'on passe avec autant d'exactitude que dans les autres Corps & Métiers, & à chacun desquels chefs-d'œuvres les Supplians doivent employer trois jours entiers, sans que pour ce sujet ils soient payés de leurs journées, ce qui fait que les Suppôts font toujours difficulté de remplacer les Maîtres sortans : & comme il n'est pas juste que les Supplians & leurs Successeurs perdent ainsi leurs temps en rendant service à ceux qui sont reçus à chef-d'œuvre & Maîtrise, ils souhaiteroient bien qu'il fût sur ce pourvu.

Ce considéré, MESSIEURS, il vous plaît, à l'exemple de ce qui se pratique dans les autres Corps de Métiers, dire & ordonner par forme de police, que les Supplians & leurs Successeurs en charge seront payés de leurs journées de vacances aux chefs-d'œuvres, par ceux qui seront reçus à franchise & Maîtrise dudit Corps de Métier, en faisant & arrêtant chaque journée : ce faisant, &c. Signé, LE MONNIER.

D

## A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de Ville. Fait ce 10 Septembre 1714.  
Signé , C. DAMIENS.

## ORDONNANCE.

Vu la présente Requête , où le Procureur de cette Ville :  
Nous déclarons que le Doyen & les quatre Maîtres qui assisteront à l'examen du chef-d'œuvre lorsqu'il sera achevé , seront payés à raison de chacun vingt patars à la charge du passant chef - d'œuvre. Fait en Conclave le 13 Septembre 1714.  
Signé , C. DAMIENS.

## ORDONNANCE

Qui autorise les Maîtres du Corps des Tisserands ,  
d'appliquer un plomb contenant un nom de Jesus  
sur les pièces de Toiles , Coutils & autres montées  
sur les Métiers , pour les distinguer des pièces foraines , & que lesdites pièces devront ensuite , étant  
achevées , être portées au Receveur de la Bourgerie , pour y recevoir un autre plomb.

Du 5 Août 1717.

## A M E S S I E U R S ,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL  
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

**S**Upplient très- humblement les Maîtres modernes du Corps de Style des Tisserands de Toiles de cette ville de Lille , que de jours en jours ils voient leur Corps de Style tomber en ruine par les fraudes qui s'y commettent , &

principalement par des Etrangers qui viennent en cette Ville apporter leurs marchandises aux Calandres d'icelles sans avoir un plomb, ni même être marquées de leurs enseignes; de sorte que par là on ne peut reconnoître si lesdites marchandises sont de la fabrique de cette Ville ou non: & comme les Bourgeteurs de cette Ville sont autorisés, par Ordonnance, de mettre un plomb à chaque pièce de leur Manufacture fabriquée en cette Ville, & que lorsque ces derniers font leurs visites aux Calandres, pour reconnoître s'il n'y a point de fraude, il arrive très-souvent que lesdits maîtres Bourgeteurs font arrêts sur plusieurs pièces de marchandises, n'y trouvant point de plomb, & ne sachant point si elles sont fabriquées par les Suppôts du Corps de Style des Remontrans ou par des Etrangers;

A CES CAUSES, & pour obvier à toutes fraudes & reconnoître, tant par les Remontrans que par les maîtres Bourgeteurs de cette Ville, toutes les pièces de marchandises qui se trouveront aux Calandres & Teintures, être fabriquées en cette Ville, ils ont été conseillés de se retirer vers vous,

### M E S S I E U R S,

Pour qu'il vous plaise édicter une Ordonnance d'autorisation auxdits Remontrans, & pour ceux qui seront Maîtres après eux, d'aller chez tous les maîtres Suppôts de leur Corps de Style apposer un plomb, tel qu'il vous plaira de désigner, sur toutes les pièces de marchandises indistinctement de leur fabrique, sous salaire raisonnable, ainsi que font lesdits maîtres Bourgeteurs en conséquence de votre autorisation sur la Requête par eux présentée à ces fins; & par ce moyen, les pièces de marchandises fabriquées, tant par lesdits Remontrans que les maîtres Suppôts de leur Corps, ne seront point dans le cas d'être arrêtées aux Calandres & aux Teintures de cette Ville, par lesdits maîtres Bourgeteurs, sous prétexte qu'elles sont fabriquées en fraude de leur Corps ou par des Etrangers. Ce faisant, &c. Signé, LE MONNIER.

## A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de Ville. Fait en Halle le 3 Juillet 1727.  
Signé, PHILIPPE GOUDEMAN.

## O R D O N N A N C E.

Paravant rendre l'avis demandé, MM. les Mayeurs & Hauts-Bancs de la Bourgeterie, donneront leur avis par écrit. Fait en Conclave le 4 Juillet 1727. Signé, D. F. LEROY.

## A U T R E O R D O N N A N C E.

Vu la présente Requête, l'avis des Mayeurs & Hauts-Bancs de la Bourgeterie, & les conclusions du Procureur de cette Ville, Nous autorisons les Supplians & leurs Successeurs d'appliquer un plomb contenant un Nom de Jesus sur les Métiers des pièces de Toiles, Coutils & autres qui se fabriquent en cette Ville par les Tisserands de Toiles, pour les distinguer des pièces foraines; pour lequel plomb, il sera payé aux Supplians par les Fabricateurs six deniers tournois, à charge de livrer les coins & les plombs à leurs frais, & à charge encore de faire porter lesdites pièces qui seront destinées pour la France ou pour l'Etranger au nommé *Hennion*, Receveur de la Bourgeterie, pour y recevoir le plomb, contenant d'un côté une fleur de Lys, & de l'autre ces mots, **MANUFACTURE DE LILLE**, en payant un patar de chaque pièce à laquelle ledit plomb sera appliqué, selon que Nous l'avons réglé ci-devant. Fait en Conclave, la Loi assemblée, le 5 Août 1727. Signé, N. J. RINGUIER.

Le 21 Août 1727, *Jean-Baptiste Feutry*, Doyen, *Jean-Baptiste Petit*, *Paul-Joseph Pottier*, *Nicolas Jonville*, & *Jean-François Delebecque*, Maîtres du Corps des Tisserands de Toiles, ont prêtés le serment de se bien & fidélement acquitter de leurs fonctions au sujet du plomb à appliquer sur leurs Toiles ou Coutils, Signé, P. A. COUROUWANNE.

---

## SEN TENCE

*Rendue contre Pierre Vanbabelghem, Suppôt, qui le condamne en trois florins d'amende, pour, en mépris de l'Ordonnance du 5 Août 1727, avoir refusé aux Maîtres du Corps de laisser apposer le plomb d'ouït aux pièces, & permet de faire afficher ladite Sentence aux dépens dudit Vanbabelghem.*

Du 18 Mars 1728.

**A**TOUS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou  
Aoiront, Echevins de la ville de Lille en Flandres, SALUT.  
Sur ce que *François-Joseph Roche*, Sergent de la Prévôté  
de cette Ville, autoit, le treize Mars mil sept cens dix-huit,  
à la Requête de M. le Prévôt de cettedité Ville, donné  
assignation à *Pierre Vanbabelghem*, maître Suppôt du  
Corps de Style des Tisserands de Toiles, demeurant rue  
des Pénitentes en cette même Ville, à comparoître par devant  
Nous à notre audience de pleine Halle, qui se tiendroit le  
15 dudit mois, dix heures du matin, pour s'y voir condam-  
ner en telle amende qu'il Nous plairoit arbitrer, pour avoir  
par ledit *Vanbabelghem*, en mépris de notre Ordonnance  
politique du 5 Août 1727, fait refus le 12 du présent mois  
de Mars 1728, aux Maîtres-jurés & fermentés dudit Corps  
de Style des Tisserands, de laisser apposer le plomb désigné  
en ladite Ordonnance, ainsi qu'il constoit du Procès-verbal  
dressé ledit jour 12 de Mars 1728 à cet effet, duquel Procès-  
verbal de mots à autres la teneur suit : l'an mil sept cens  
vingt-huit, le douze de Mars, nous soussignés *Jean-Baptiste Petit & Robert Courreur*, Maîtres-jurés & fermentés du Corps  
de Style des Tisserands de Toiles de cette ville de Lille,  
sommes, assistés de *Jean-François Catelin*, valet dudit Corps  
aussi soussigné, transportés au domicile de *Pierre Vanba-*

*belghem*, maître Suppôt dudit Corps de Style, demeurant rue des Pénitentes, paroisse de la Madeleine, pour, en conséquence de l'Ordonnance de MM. du Magistrat, en date du 5 Août 1727, apposer le plomb désigné sur toutes les pièces, tant Coutils, Toiles, qu'autres qui se pouvoient trouver chez ledit *Vanbabelghem*, où étant & parlant à sa personne, Nous aurions requis l'ouverture de sa maison & boutique aux fins de faire les devoirs d'office ci-dessus, ce que ledit *Vanbabelghem* a refusé sans cause ni raison, & pour réponse a dit que Nous n'entrerions point chez lui; qu'il ne prétendoit point que Nous aurions plombé aucune de ses pièces de marchandises; & voyant un refus si manifeste (après avoir représenté audit *Vanbabelghem* tout ce qui étoit de notre devoir) & au mépris de l'Ordonnance politique de MM. du Magistrat, Nous lui avons déclaré le présent Procès-verbal, pour servir & valoir ainsi que de raison & appartiendra, dont acte; signés, *Jean-Baptiste Petit, Robert Couvreur*, & marque dudit *Jean-François Catelin*: au surplus le tout à déclarer plus amplement en temps & lieu, offrant preuve nécessaire & demandant dépens. Déclarant que Me. le *Monnier*, Procureur demeurant rue Basse, occuperoit en cause pour le Sr. Requérand; auquel jour la cause présentée & appellée, Me. le *Sage*, Procureur, se seroit présenté pour & au nom dudit assigné, & la cause fut remise au lendemain péremptoirement: en conséquence des Procès-verbal, Libelle & Exploit ci-dessus, seroient comparus par devant Nous, à notre Audience du 18 Mars 1728, *Louis-André Bernard*, Clerc à Me. le *Monnier*, Procureur dudit Sr. *Prévôt*, d'une part; *Pierre-Alexandre le Clerc*, Clerc à Me. le *Sage*, Procureur dudit Sr. *Vanbabelghem*, Opposant d'autre part. Le premier Comparant en ramenant à fait la demande, auroit conclu à ce que pour les causes plus amplement déduites dans le Procès-verbal joint à sa demande du 12 de Mars 1728, ledit *Vanbabelghem* seroit condamné en telle amende qu'il Nous plairoit d'arbitrer, pour avoir, en mépris de notre Ordonnance politique en date du 5 Août 1727, refusé aux Maîtres-jurés & sermentés du Corps de Style des Tisserands de Toiles de cettede Ville, l'entrée

de sa maison & boutique, pour y apposer le plomb indiqué par l'Ordonnance sur toutes les pièces de Coutils, Toiles, & autres marchandises qui pourroient s'y trouver sujettes audit plomb; & pardessus à ce qu'il fût permis audit Sr. Demandeur, de faire imprimer & afficher par les carrefours de ladite Ville, la Sentence à rendre contre ledit Opposant, le tout à ses dépens: ensemble à ce qu'il fût en outre condamné aux dépens de la présente instance. Et par le second Comparant pour défenses auroit été dit qu'il vouloit bien convenir qu'il auroit refusé l'entrée de chez lui auxdits Maîtres-jurés & fermentés dudit Corps de Style des Tisserands de Toiles, attendu qu'il ignoroit, ainsi qu'il ignore encore le sujet pourquoi ils venoient; que si lesdits Maîtres avoient obtenus une Ordonnance qui les autoriseroit de se transporter chez tous les Suppôts aux fins d'apposer un plomb tel qu'il puisse être désigné en ladite Ordonnance sur toutes les pièces de Toiles, Coutils ou autres que fabriquoient lesdits Suppôts, l'Opposant n'en avoit jamais eu aucune connoissance, même que cela s'étoit fait sans la participation de tous les Suppôts, tant il étoit vrai que cette Ordonnance n'avoit point été rendue publique, ainsi qu'étoient toutes celles édictées de Nous; qu'il n'avoit été signifié d'aucune chose spécialement, que par conséquent, il ne pouvoit être pris à préjudice, & encore moins amendable, d'avoir refusé l'entrée de chez lui pour apposer, par lesdits Maîtres, le plomb à ses pièces de marchandises en conformité de la susdite Ordonnance; qu'il étoit tout visible qu'il y avoit de l'altération contre lui de la part desdits Maîtres-jurés & fermentés, qui avoient signé le pretendu Procès-verbal ci-dessus énoncé, puisqu'eux-mêmes ils s'étoient rendus chez plusieurs Suppôts, qui avoient aussi refusés l'entrée de chez eux, sans néanmoins que lesdits Maîtres portassent aucune plainte contr'eux; & au pardessus, que lesdits Maîtres faisoient eux-mêmes à punir & amender pour ne point exécuter cette Ordonnance suivant le serment par eux prêté, puisqu'ils ne se rendoient point chez tous les Suppôts dudit Corps de Style, & que la plupart d'eux n'avoient aucune connoissance du plomb de question; pourquoi, sans en dire davant

tage, l'Opposant auroit conclu à ce que le Sr. Demandeur seroit déclaré non fondé dans la forme qu'il agissoit, & condamné aux dépens de la présente cause. Le premier comparant pour repliquer Nous auroit dit, qu'il prenoit à profit l'aveu que l'Opposant faisoit ci-dessus, mais qu'il séoit mal à ce dernier d'ignorer l'Ordonnance de question, tandis que c'étoit une chose de son propre fait, & que lui-même avoit souffert ci-devant plusieurs fois que lesdits Maîtres-jurés & sermentés apportassent le plomb désigné en ladite Ordonnance ; que cette Ordonnance avoit été rendue le 5 Août 1727 ; qu'elle avoit été lue par le Greffier du Siège de la Drapierie de cette Ville à la reddition du compte dudit Corps de Style, fait le 26 Août ensuivant, où tous lesdits Suppôts dudit Corps de Style avoient été duement convoqués & appellés par le valet du même Corps, ainsi qu'il constoit du serment par lui prêté à cet effet, (où l'edict Opposant y étoit lui-même présent) & qu'après une lecture publique en cette sorte, il n'échéroit point de signification spéciale ; par conséquent l'Opposant n'avoit pu & n'avoit dû ignorer l'Ordonnance de question ; de façon, de quelque côté que l'on tournât la chose, il étoit aisé de voir que l'Opposant ne se servoit que de vains subterfuges pour éviter l'amende que pouvoit lui prescrire le cas de question : le Sr. Demandeur ayant rejeté par impertinence, irrelevance & dénégation, tout ce qu'il n'étoit point plus particulièrement rencontré des défenses de l'Opposant, persistant dans les conclusions par lui prises, tant en sa demande que ramené à fait ; offrant preuve nécessaire au besoin, demandant dépens : & par le second Comparant pour dupliques ayant été persisté dans ses raisons & moyens allégués ès défenses, & rejeté par impertinence, irrelevance & dénégation les repliques dudit Sr. Demandeur, il auroit conclu, comme ci-devant, offrant & demandant toujours dépens : suivant quoi & après plusieurs autres verbalités dites de part & d'autre, le différent coula en notre avis ; vuidant duquel rapport fait, où le Procureur-Syndic de cette Ville, Nous avons condamné & condamnons ledit Opposant en trois florins d'amende pour cette fois : lui enjoignons

enjoignons de se conformer à l'avenir à notre Ordonnance du 5 Août 1727. Permettons en outre audit Sr. Demandeur de faire imprimer & afficher la présente Sentence par-tout où besoin sera, pour que personne, à qui la chose peut toucher, n'en prétexte cause d'ignorance : condamnons suivant ce ledit Opposant, tant aux dépens de la présente cause, que de ceux d'impressions & affixions de la présente Sentence. En foi de quoi, Nous avons à ces Présentes fait mettre le Scel aux causes de cette Ville, le 18 Mars 1728. Signé,  
F. D. LEROY.

Echevins de la ville de Lille en Flandres, au premier Ser-  
gent du Roi notre SIRE, en sa Prévôté dudit Lille sur ce  
requis, SALUT. Vu la Sentence ci-dessus, Nous vous man-  
dons de mettre icelle à exécution selon sa forme & teneur,  
& ce par toutes voies & manières de contraintes dues & rai-  
sonnables ; de ce faire vous donnons pouvoir. Donné sous  
notre contre-Scel, le 22 de Mars 1728. Signé, F. D. LEROY,  
avec paraphe & scellée.



## ORDONNANCE

Qui permet aux Maîtres du Corps de lever en rentes viagères les sommes ausquelles leur Corps a été taxé pour le joyeux avénement à la Couronne, & les autorise de lever le tiers en sus de ce qu'ils perçoivent au profit du Corps sur les Apprentis & chefs-d'œuvres, pour en partie payer les cours desdites Rentes,

Du 14 Août 1728.

A MESSIEURS,  
MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,  
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

**S**Upplient très-humblement les Maîtres modernes du Corps de Style des Tisserands de Toiles de cette ville de Lille, qu'ils se trouvent signifiés, à la Requête du Procureur-Syndic de cette Ville, de votre Ordinance du 19 Juillet dernier, portant une taxe de cent cinquante livres de France, qui font cent vingt florins, qui doivent être payés en bref, pour en partie satisfaire à l'abonnement du droit de confirmation établi par Sa Majesté à cause de son joyeux avénement à la Couronne; outre & par-dessus cette somme, ils doivent encore payer & restituer celle de deux cens florins ou environ aux anciens Maîtres du Corps de Style, qu'ils ont bon par leur compte rendu le 6 du présent mois d'Août, pour avoir plus payé que reçu, ces deux sommes ensemble faisant un total de trois cens vingt florins; & comme par votre Ordinance vous les autorisez de lever la portée de leur taxe en rente viagère, ce qu'ils ne peuvent trouver nonobstant les recherches qu'ils ont fait, à cause de la mé-

diocrité de la somme : A CES CAUSES , les Supplians ont été conseillés de se retirer vers Vous ,

M E S S I E U R S ,

Pour qu'il vous plaise ordonner & permettre de lever ladite somme de trois cens vingt florins en rente héritière sur ledit Corps , qui leur sera plus avantageuse qu'en rente viagère , pour en partie satisfaire à leur taxe ci-jointe , & rembourser les anciens Maîtres de ce qu'ils ont bon audit Corps , attendu que lesdits Remontrans sont gens honnêtes qui ne se trouvent point en état de fournir à cette somme de leurs propres deniers , sans être obligés de vendre le peu de meubles qu'ils ont , ce qui leur causeroit une ruine totale. Ce faisant , &c. Signé , LE MONNIER.

A P O S T I L L E .

Avis du Procureur de Ville. Fait en Halle, le 12 Août 1728. Signé , H. F. LEROY , par Ordonnance.

O R D O N N A N C E .

Vu la présente Requête & l'avis du Procureur de cette Ville , Nous ordonnons aux Supplians de lever en rente à vie les sommes ausquelles leur Corps est taxé au denier le plus avantageux qu'il se pourra , lesquelles rentes seront exemptes du droit d'Affis dû à cette Ville : & pour les mettre en état de payer en partie les cours de ladite rente aussi long-temps qu'elle existera , Nous les autorisons de lever par provision le tiers en sus de ce qu'ils lèvent au profit de leur Corps sur les Apprentifs & chefs-d'œuvres ; & si cette augmentation de droit ne suffit point , ce qui manquera se mettra dans les frais d'années ordinaires. Fait en Conclave , la Loi assemblée , le 14 Août 1728. Signé , J. P. J. RINGUIER.



## ORDONNANCE

*Qui déclare la fabrique des Etoffes, dont la trame est pur fil de Coton, commune aux Bourgeteurs : défend aux Tisserands d'employer dans leurs ouvrages d'autre matière première que le fil de Lin, la Laine filée au grand char, & le Coton, &c.*

Du 25 Janvier 1740.

**N**OUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Etant informés de la contestation qu'il y a entre les Maîtres & Suppôts du Corps des Bourgeteurs de cette Ville, Demandeurs par Requête du 8 Octobre 1738, & les Maîtres & Suppôts du Corps des Tisserands de Toile de ladite Ville, Opposans, au sujet des Etoffes dont la trame est de pur fil de coton, que les Bourgeteurs prétendent ne pouvoir être fabriqués par les Tisserands, ce qui engage ces Corps à de grands frais, également préjudiciables à leurs intérêts & au bien du commerce ; & étant nécessaire d'applanir pareille difficulté, & de prévenir celles qui pourroient être suscitées dans la suite :

Oui le rapport qui Nous a été fait des moyens des Parties, & du contenu des titres par elles respectivement produits : vu l'avis des Directeur & Syndics de la Chambre de Commerce établi par le Roi en cette Ville, Nous avons déclarés & déclarons la fabrique des Etoffes, dont la trame est pur fil de coton, commune aux Bourgeteurs & Tisserands de Toiles de cette Ville & y résidens, le tout par provision & jusqu'au rappel ; à charge néanmoins qu'ils ne pourront faire travailler lesdites Etoffes hors de leur maison, ni les Maîtres

ou Ouvriers les recevoir ni fabriquer, à péril de dix florins d'amende à chaque contravention, applicable, savoir: un tiers au Dénonciateur, un tiers à l'Officier exploiteur, & l'autre comme amende de Ban-enfreint, & de suspension de la Maîtrise; le tout ainsi qu'il est repris plus amplement dans notre Ordonnance du 16 Juin 1581.

Défendons en outre aux Tisserands d'employer dans leurs ouvrages d'autres matières premières, que le fil de Lin, la Laine filée au grand char, & le Coton, en observant de ne mettre dans la chaîne de ces ouvrages que le fil de Lin, conformément à leurs Statuts, à peine de dix florins d'amende comme il est dit ci-dessus.

Et pour que personne n'en ignore, la présente Ordonnance sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait en Conclave, la Loi assemblée, le 25 Janvier 1740.  
Signé, H. F. LEROY.

Publiée à son de Trompe à la Bretèque & par les Carréfours de cette Ville, le 26 Janvier 1740, par le soussigné Huissier à Verges de Messieurs les Echevins de cettéite Ville.  
Signé, P. A. LACOSTE.



## SEN T E N C E

*Qui ordonne aux Maîtres & Suppôts du Corps des Tisserands de Toiles & Bourgeteurs, de se conformer au Réglement du 25 Janvier 1740, ci-dessus énoncé,*

Du 26 Janvier 1740.

ES Plaids tenus en la Halle de la ville de Lille, pardessus le Lieutenant de M. le Prévôt, présens Echevins en nombre compétent, le 26 de Janvier 1740, fut fait ce qui suit : vu le différent retenu en avis de la Cour, d'entre les Maîtres & Suppôts du Corps des Bourgeteurs de cette Ville, impétrants de Requête du 8 Octobre 1738, d'une part ; les Maîtres & Suppôts du Corps des Tisserands de Toiles de ladite Ville d'autre part : vu aussi l'avis des Directeur & Syndics de la Chambre de Commerce établie par le Roi, & considéré ce que fait à considérer & mouvoir peut, sur ce conjuré de notre conjureur, avons, à bonne & mûre délibération de Conseil, ordonné & ordonnons aux Parties de se conformer au Réglement du 25 du présent mois & an ; les mettons, suivant ce, hors de Cour & de Procès, sans dépens : & étoit écrit, il est ainsi. Et étoit signé, H. F. LEROY.



---

## ORDONNANCE

*Qui défend à toutes personnes ne faisant pas profession du commerce de Laines, sur-tout aux Cabaretiers & Aubergistes, d'acheter Entredents ou Laines pour les revendre, à peine de douze florins d'amende,*

Du 20 Décembre 1743.

**N**OUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Sur les Remontrances qui Nous ont été faites par les Maîtres & Suppôts du Corps des Tisserands, Manufacturiers de Molletons de cette Ville, que les Entredents qu'ils emploient dans la fabrique de leurs Etoffes sont plus que doublés de prix depuis huit à neuf mois, & que cette cherté provient de ce que plusieurs personnes non-franches de leur Corps ni de celui des Bourgeteurs, Manufacturiers de Couvertures & autres, qui seuls se servent & mettent lesdits Entredents en œuvre, les achètent & les revendent ensuite auxdits Manufacturiers à un prix excessif. Nous, pour réformer & prévenir de pareils abus, tout-à-fait préjudiciables au bien du Commerce & à la bonne Police, après avoir eu sur ce l'avis des Directeur & Syndics de la Chambre de Commerce établie par le Roi en cette Ville, avons fait & faisons défenses à toutes personnes, ne faisant pas profession du commerce de Laines, & sur-tout aux Cabaretiers & Aubergistes, d'acheter lesdits Entredents ou des Laines, de quelque espèce que ce soit, pour les revendre, à peine de douze florins d'amende, applicable pour un tiers au Dénonciateur, un autre tiers à M. le Prévôt de cette Ville, & l'autre tiers comme amende de Ban-enfreint.

Et pour que personne n'en ignore, la présente Ordonnance sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, en la manière accoutumée.

Fait en Conclave, la Loi assemblée, le 20 Décembre 1743.  
Signé, HERRENG.

Publiée à son de Trompe à la Bretecque & par les Carrefours de la ville de Lille, le 23 Décembre 1743, par le soussigné Huissier à Verges d'Échevins de cettede Ville. Signé, H. FAUCQUEMBERGH.

## ORDONNANCE

Qui autorise les Maîtres du Corps de percevoir un quart d'augmentation des droits & frais d'années attribués à leur Corps,

Du 9 Janvier 1748.

## A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ÉCHEVINS, CONSEIL,  
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

**S**Upplient très-humblement les Doyen & Maîtres du Corps des Tisserands de Toiles, Coutils, &c. de cette Ville, disans : qu'ils ont été autorisés par votre Ordonnance du 24 Juillet dernier, de lever la somme de sept cens quatre florins, pour la part dudit Corps dans le rachat des Offices d'Inspecteurs & Contrôleurs créés dans les Corps d'Arts & Métiers par Edit du Roi du mois de Février 1745 ; qu'en conséquence de quoi & de la délibération tenue le 14 Septembre 1747, par les Srs. Fruict & Durant, Commissaires à leur Corps, à l'intervention du Procureur de Ville, présens les Doyen,

Doyen, Maîtres du Corps, & plusieurs Suppôts, lesdits Maîtres ont été autorisés, après affiches mises pour avertir le Public, de lever ladite somme de sept cens quatre florins en rente héritière, à trois & demi pour cent d'intérêts, remboursable en une seule fois : laquelle somme ils ont levée de *Marie-Jacqueline Carré*, le 16 dudit mois de Septembre, comme il paroît de la rente créée par devant Echevins, & de suite ils l'ont payée au Sr. *Cardon de Bricogne*, Trésorier de cette Ville.

Pour fournir aux intérêts de ladite somme, & payer la somme de nonante-neuf livres cinq sols six deniers, pour le débet du compte rendu le 21 Août 1747, par *Philippe-Joseph Brame & François-Joseph Dillies*, maîtres du Corps; & en outre, pour amasser un peu à la fois les fonds nécessaires pour rembourser ladite rente, il n'y a pas d'autre moyen que d'augmenter les droits, tant sur les Apprentis que sur ceux qui veuillent acquérir la franchise, & sur les frais d'années. A CES CAUSES, ils ont recours à vous,

### MESSIEURS,

Ce considéré, il vous plaise autoriser les Supplians de recevoir des Suppôts pour frais d'années, vingt patars au lieu de quinze patars.

De percevoir de ceux qui se feront enrégistrer pour Apprentis, treize livres au lieu de neuf livres.

Et de ceux qui voudront acquérir la franchise, (au lieu de vingt-sept livres qu'ils payoient au profit du Corps par-dessus les droits ordinaires,) celle de quarante livres, par-dessus les droits ordinaires; & des fils de Maîtres, vingt livres au lieu de treize qu'ils ont payés jusqu'à présent.

De plus, les Supplians demandent d'être autorisés de percevoir de ceux ayant été dans des maisons de Fondations de

cette Ville, lorsqu'ils voudront être reçus à Maîtrise, la même somme que payeront les fils de Maîtres, attendu que quand ils passent Maîtres, ils sont bien en état de payer, & que dans le Corps des Cordonniers & autres, ils doivent payer, pour acquérir la franchise, comme les fils de Maîtres. Ce faisant, &c. Etoient signés, marque de *Gresol Delebarre*, *Ignace-François Petiaux*, *François-Joseph Dillies*, *Philippe-Joseph Brame*, & *P. Lesage*, Procureur.

## A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de Ville. Fait en Halle, le 24 Octobre 1747. Signé, H. F. LEROY.

## O R D O N N A N C E.

Vu l'avis, Nous en validant & autorisant au besoin de nouveau la rente héritière constituée à la charge du Corps des Supplians, en exécution de notre délibération du 24 Juillet dernier, les cours de ladite rente portant annuellement vingt-quatre florins douze patars, Nous autorisons lesdits Supplians, pour les mettre en état d'acquitter lesdits cours avec les trente-un florins quatorze patars qu'ils doivent percevoir du Roi, de percevoir un quart d'augmentation des droits & frais d'années attribués à leur Corps, pour, avec ce qui restera du produit de cette augmentation & de l'intérêt qu'ils recevront du Roi après les cours de ladite rente payés, être porté dans un chapitre particulier de compte en compte & être employé au remboursement de ladite rente, lorsqu'il y aura une somme suffisante; ladite augmentation de droits & frais d'années pour avoir lieu seulement par provision & jusqu'à ce qu'il en soit par Nous ordonné autrement; & quant au surplus, ce qui se requiert ne peut s'accorder. Fait en Conclave, le 9 Janvier 1748. Signé, H. F. LEROY.

---

## LETTRES PATENTES

*Portant Règlement pour les compagnons & ouvriers  
qui travaillent dans les Fabriques & Manufactu-  
res du Royaume ,*

*Données à Verrières le 2 Janvier 1749.*

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens  
tenans notre Cour de Parlement de Flandres séant à Douay ;  
SALUT. Etant informé que nombre d'ouvriers de différentes  
Fabriques & Manufactures de notre Royaume , quittent les  
Fabricans & Entrepreneurs qui les emploient , sans avoir  
pris d'eux un congé par écrit , sans avoir achevé les ouvrages  
qu'ils ont commencés , & sans leur avoir le plus ordinairement  
rendu les avances qui leur ont été faites dans leurs besoins  
à compte du salaire de leurs ouvrages ; que même certains  
d'entr'eux formant une espèce de corps , tiennent des assemblées ,  
& font la loi à leurs Maîtres , en leur donnant à leur gré  
ou les privant d'ouvriers , & les empêchant de prendre ceux  
qui pourroient leur convenir , soit François ou Etrangers :  
& étant pareillement informé que , par facilité ou par d'aut-  
res motifs , la plupart des Fabricans & Entrepreneurs reçoi-  
vent chez eux des compagnons & ouvriers sans s'embarrasser  
d'où ils sortent , & sans s'informer des raisons qu'ils ont eu  
pour quitter leur Maître ; leur conduite à cet égard a beaucoup  
contribué à l'excès de licence qui a donné lieu aux plaintes  
qui ont été portées à notre Conseil. Et voulant arrêter le cours  
d'un abus aussi préjudiciable aux Manufactures , Nous y avons  
pourvus par l'Arrêt de ce jourd'hui rendu en notre Conseil  
d'Etat , Nous y étant : pour l'exécution duquel , Nous avons  
ordonné que toutes Lettres - Patentes nécessaires seront ex-  
pédier. A CES CAUSES , de l'avis de notre Conseil , qui a vu

ledit Arrêt ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons,

## ARTICLE PREMIER.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous compagnons & ouvriers employés dans les Fabriques & Manufactures de notre Royaume, de quelque espèce qu'elles soient, de les quitter pour aller travailler ailleurs, sans en avoir obtenu un congé exprès & par écrit de leurs Maîtres, à peine contre lesdits compagnons & ouvriers de cent livres d'amende, au paiement de laquelle ils seront contraints par corps.

Pourront néanmoins lesdits compagnons & ouvriers, dans les cas où ils ne seroient pas payés de leurs salaires par leurs Maîtres, & qu'ils effuyeroient des mauvais traitemens, qu'ils les laisseroient sans ouvrage, ou pour d'autres causes légitimes, se pourvoir par devant les Juges de police des lieux, pour en obtenir, si le cas échéoit, un billet de congé, qui ne pourra cependant leur être délivré en aucun cas, qu'ils n'aient achevé les ouvrages qu'ils auroient commencé chez leurs Maîtres, & acquitté les avances qui pourroient leur avoir été faites.

Faisons paréillement défenses à tous compagnons & ouvriers de s'assembler en corps, sous prétexte de Confrérie ou autrement, de cabaler entr'eux pour se placer les uns & les autres chez des Maîtres ou pour en sortir, ni d'empêcher, de quelque manière que ce soit, lesdits Maîtres de choisir eux-mêmes leurs ouvriers, soit François ou Etrangers, sous pareille peine de cent livres contre lesdits compagnons & ouvriers, payable comme dessus.

Faisons aussi très-expresses défenses à tous Fabricans &

Entrepreneurs de Fabriques & Manufactures, de prendre à leur service aucun compagnons & ouvriers ayant travaillé chez d'autres de leur état & profession dans notre Royaume, sans qu'il leur soit apparu d'un congé par écrit des Maîtres qu'ils auront quitté, ou des Juges de police en certains cas, à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contravention, & de tous dépens, dommages & intérêts. Si vous mandons que ces Présentes vous ayez à faire régistrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur : car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le deuxième jour de Janvier l'an de grace 1749, & de notre règne le trente-quatrième. Signé, LOUIS; & plus bas, par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Lues & publiées, l'Audience tenante, ce jourd'hui 21 Février 1749, & enrégistrées au Greffe du Parlement de Flandres : Oui & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies d'icelles envoyées ès Juridictions du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées, suivant l'Arrêt desdits jour, mois & an. Signé, LE JEUNE.

Lues & publiées ès Plaids ordinaires de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille : oui & ce requérant le Procureur du Roi, ce jourd'hui 9 Mai 1749 : témoin le Greffier soussigné. Signé, J. B. POTTEAU.

---

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.*

LE ROI étant informé que nombre d'ouvriers & compagnons des différentes fabriques de son Royaume, quittent les Fabricans & Entrepreneurs qui les emploient, sans avoir pris d'eux un congé par écrit, sans avoir achevé les ouvrages qu'ils ont commencés, & sans leur avoir le plus ordinairement rendu les avances qui leur ont été faites dans leurs besoins à compte du salaire de leurs ouvrages ; que même

certains d'entr'eux forment une espèce de Corps, tiennent des assemblées & font la Loi à leurs Maîtres, en leur donnant à leur gré ou les privant d'ouvriers, & les empêchant de prendre ceux qui pourroient leur convenir, soit François ou Etrangers; & Sa Majesté étant pareillement informée que par facilité, ou par d'autres motifs, la plupart des Fabricans & des Entrepreneurs reçoivent chez eux des compagnons & ouvriers, sans s'embarrasser d'où ils sortent, & sans s'informer des raisons qu'ils ont eu pour quitter leurs Maîtres; leur conduite à cet égard a beaucoup contribuée à l'excès de licence qui a donné lieu aux plaintes qui ont été portées au Conseil; & Sa Majesté voulant arrêter le cours d'un abus aussi préjudiciable aux Manufactures: vu l'avis des députés du Commerce, où le rapport du Sr. Machault, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances, le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

#### ARTICLE PREMIER.

Fait, Sa Majesté, très-expresses inhibitions & défenses à tous compagnons & ouvriers employés dans les Fabriques & Manufactures du Royaume, de quelque espèce qu'elles soient, de les quitter pour aller travailler ailleurs, sans en avoir obtenu un congé exprès & par écrit de leurs Maîtres, à peine contre lesdits compagnons & ouvriers, de cent livres d'amende, au paiement de laquelle ils seront contraints par corps.

#### I I.

Pourront néanmoins lesdits compagnons & ouvriers, dans les cas où ils ne seroient pas payés de leurs Salaires par les Maîtres, qu'ils en effuyeroient des mauvais traitemens, qu'ils les laisseroient sans ouvrages, ou pour d'autres causes légitimes, se pourvoir par devant les Juges de Police des lieux, pour en obtenir, si le cas y échéoit, un congé, qui ne pourra cependant leurs être délivré en aucun cas, qu'ils n'aient achevé les ouvrages qu'ils auroient commencé chez leurs Maîtres, & acquitté les avances qui pourroient leur avoir été faites.

## III.

Fait pareillement, Sa Majesté, défenses à tous compagnons & ouvriers de s'assembler en corps sous prétexte de Confrérie ou autrement; de cabaler entr'eux pour se placer les uns lès autres chez des Maîtres, ou pour en sortir; ni empêcher, de quelque manière que ce soit, lesdits Maîtres de choisir eux-mêmes leurs ouvriers, soit François ou Etrangers, sous pareille peine de cent livres contre lesdits compagnons & ouvriers, payables comme dessus.

## IV.

Fait aussi, Sa Majesté, très-expresses défenses à tous Fabricans & Entrepreneurs de Fabriques & Manufactures, de prendre à leur service aucun compagnon & ouvrier ayant travaillé chez d'autres de leur métier & profession dans le Royaume, sans qu'il leur soit apparu d'un congé par écrit des Maîtres qu'ils auront quitté, ou des Judges de police en certains cas, à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contravention, & de tous dépens, dommages & intérêts: ordonne que pour l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres-Patentes nécessaires seront expédiées, les parties se pourvoiront par devant les Judges de police des lieux, & en cas d'appel aux Parlemens; qu'il sera lu, publié, affiché & enrégistré par-tout où besoin sera, à ce que nul n'en ignore, & exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant; tenu à Versailles le deuxième jour de Janvier 1749. Signé, PHILIPEAUX.



## ORDONNANCE

*Qui permet aux Maîtres Tisserands de faire graver  
leurs Enseignes sur les coins des plombs d'outils,*

Du 26 Août 1750.

**L**es Maîtres du Corps des Tisserands de Toiles, Coutils, &c. de cette ville de Lille, observent que par le Règlement du Roi, du 19 Avril 1732, Art. LXXI, il est ordonné que chaque pièce d'Ettoffe sera marquée sur le métier, & avant qu'elle en soit ôtée, d'un plomb de fabrique, appellé plomb d'outil, en observant de frapper le coin sur les broches pliées, afin qu'il ne puisse être ôté, ni servir d'une pièce à une autre : mais pour que ledit article soit ponctuellement observé, il seroit nécessaire que lesdits maîtres Tisserands pourroient faire graver sur les coins qu'ils frappent les plombs de leur enseigne, ainsi que font les maîtres Bourgeteurs; par ce moyen, les Suppôts & autres ne pourront plus ôter les plombs pour les mettre de pièce à autre, comme ils l'ont fait plusieurs fois.

## AUTORISATION.

Les maîtres Tisserands peuvent faire graver leurs enseignes sur leurs coins, ainsi que font les Bourgeteurs. Fait & approuvé au Conclave, le 26 Août 1750. Signé, P. J. G. RINGUIER.



ORDONNANCE

---

## ORDONNANCE

Portant qu'à l'avenir il sera procédé à l'élection de deux nouveaux Maîtres en la manière accouumée ; qu'ils ne seront point comptables la première année, & que l'un d'eux sera élu pour comptable la deuxième année,

Du 4 Juin 1763.

A MESSIEURS,  
MESSIEURS DU MAGISTRAT  
DE LA VILLE DE LILLE.

**S**Upplient très-humblement les Doyen & Maîtres du Corps des Tisserands de Toiles, Coutils, & autres de cette ville de Lille, disans : qu'il est d'usage tous les ans, après la reddition des comptes des deux Maîtres comptables, que les quatre Maîtres du Corps dénomment quatre sujets, pour en être choisis deux à la pluralité des voix des Maîtres & Suppôts du même Corps, à effet de remplacer lesdits deux comptables qui deviennent Maîtres anciens; & si-tôt qu'on a procédé à l'élection desdits deux nouveaux Maîtres, & que ces derniers sont choisis & ont prêtés serment, ils sont comptables, & par conséquent reçoivent les droits & revenus dudit Corps, & paient les charges d'icelui.

Lesdits Supplians observent, que très-souvent lesdits deux nouveaux Maîtres choisis n'ont point encore servis dans le Corps, par conséquent n'ont aucune connoissance des droits, priviléges & charges d'icelui; de sorte qu'ils doivent s'en informer aux deux anciens Maîtres & le plus souvent au Valet du Corps, & que par ignorance les deux nouveaux Maîtres

ont intentés plusieurs procès qui ont multipliés les frais du Corps.

Lesdits Suppliants vous représentent que dans plusieurs autres Corps de cette Ville, les Maîtres entrans servent la première année de leur exercice en qualité de petits-Maîtres, pour par ce moyen connoître les droits, priviléges & charges de leur Corps, & que même dans plusieurs, il n'y en a qu'un qui reçoit les droits revenans à leur Corps, & paie les charges d'icelui; sujet pourquoi les Suppliants ont recours à Vous,

### M E S S I E U R S,

Ce considéré, il vous plaît, pour le bien du Corps, ordonner qu'à l'avenir, & à l'exemple de ce qui se pratique dans les Corps des Saïetteurs, Bourgeteurs, Cabaretiers à Vin, Poissonniers & autres de cette Ville, il sera procédé à l'élection de deux nouveaux Maîtres, ainsi qu'il a toujours été pratiqué jusqu'à présent, lesquels néanmoins ne seront point comptables la première année de leur exercice, pour, pendant ce temps, prendre connoissance des droits, priviléges & charges du Corps; & en outre que desdits deux nouveaux Maîtres entrans, il en sera choisi un à effet, pendant la dernière année de son exercice, de recevoir les droits du Corps, & payer les charges d'icelui. Ce faisant, &c. Etoient signés, la marque de *Pierre-Louis Brame, Doyen; P. F. J. Debonnaire, Jacques Dillies, Alexis Houtre, Arnould Eycken, fils, & BECQUART, Procureur.*

### A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de Ville. Fait en Halle le 17 Mai 1763.  
Signé, H. F. LEROY.

### O R D O N N A N C E.

Vu l'avis, Nous ordonnons qu'à l'avenir il sera procédé à l'élection de deux nouveaux Maîtres en la manière accoutu-

mée, lesquels ne seront pas comptables la première année, & que l'un d'eux sera élu pour comptable la seconde année,

Fait en Conclave, la Loi assemblée, le 4 Juin 1763.  
Signé, W. A. DEMADRE.

---

## ORDONNANCE

*Qui déclare la fabrication d'une étoffe composée de pur Coton, teint bon rouge à l'instar de celle des Indes, tant en chaîne qu'en trame, commune aux Bourgeteurs & Tisserands,*

Du 28 Mai 1765.

**N**OUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Par notre Ordinance du 25 Janvier 1740, Nous avons permis, par provision, aux maîtres Tisserands de cette Ville, de fabriquer, concurremment avec les Bourgeteurs, une sorte d'étoffe dont la chaîne est de fil de Lin, & la trame de Coton, en faisant défenses néanmoins auxdits Tisserands de fabriquer des étoffes dont la chaîne & la trame seroient toutes de Coton; depuis lors, quelques maîtres Tisserands ont introduit dans cette Ville une nouvelle Manufacture, qui étoit inconnue jusqu'à ce jour, composée de pur Coton teint bon rouge, à l'instar de celle des Indes, & qui les imite parfaitement: & étant important de favoriser cette nouvelle fabrique & d'en étendre le progrès dans cette Ville, en permettant ausdits Tisserands d'en faire concurremment avec les Bourgeteurs, qui peuvent également en fabriquer;

À CES CAUSES; Nous avons, de l'avis des Directeur & Syndics de la Chambre de Commerce établie par le Roi en

cette Ville, en dérogeant à cet égard à notre susdite Ordonnance du 25 Janvier 1740, ordonné & ordonnons qu'à l'avenir la fabrication de ladite Etoffe, composée de pur Coton bon rouge, à l'instar de celle des Indes, tant en chaîne qu'en trame, sera commune aux deux Corps des Bourgeteurs & Tisserands de cette Ville, par provision & tant qu'il en soit autrement ordonné.

Et pour que personne n'en ignore, le présent Règlement sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, en la manière accoutumée.

Fait en Conclave, la Loi assemblée, le 28 Mai 1766.  
Signé, H. F. LEROY.

*Lu, publié & affiché à la Breteque & par les Carrefours de cette Ville de Lille, par le soussigné Huissier à Verges d'Échevins, le 31 Mai 1766. Signé, A. L. J. LACOSTE.*

---

## AUTORISATION

*Accordée aux Tisserands, de faire telles espèces de Coutils qui leur seront demandés en telle largeur & quantité de fils qu'ils trouveront convenir, sans être tenus de passer au scel de la Bourgeterie,*

*Du premier Avril 1767.*

## A MESSIEURS,

**MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ÉCHEVINS, CONSEIL,  
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.**

**S**Upplient très-humblement les Doyen, Maîtres & Suppôts du Corps des Tisserands de Toiles, Coutils, Molletons, Toiles de Coton bon rouge, à l'instar de celles des

Indes, &c. de cette ville de Lille, disant: que les Bourgeteurs de cette Ville s'ingèrent de vouloir troubler les Supplians dans la fabrication des ouvrages & Coutils, sous le frivole & spéciieux prétexte de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 19 Avril 1732, en ce que par les Articles LXII, LXIII & LXIV, du susdit Arrêt, la largeur, dont les Coutils de certaine espèce doivent être fabriqués, se trouve désignée.

C'est à cette espèce de Coutils, on veut dire, à cette largeur & à la quantité de fils y rapportée, que les Bourgeteurs prétendent borner les Supplians; mais leur prétention est si peu réfléchie, si peu fondée en ce point, qu'il est de notoriété que dans tous les temps, c'est-à-dire, tant avant l'Arrêt du Conseil dont il s'agit, qu'après, les Tifferands ont fabriqués des Couils beaucoup plus larges que ceux désignés par le susdit Arrêt.

Et en effet, les Supplians en ont fait depuis une demie aune jusqu'à trois aunes de largeur de toute espèce & rayage, tant en soie qu'en fil, & ce, pour remplir le desir des Marchands qui leur proposent des échantillons venant des pays étrangers, & leur prescrivent la largeur & la quantité des fils: il est même arrivé que depuis peu les Négocians ont imaginés de faire faire des Coutils en soie à l'imitation de ceux de Hollande; les Supplians s'en sont acquittés à leur gré, & ont parfaitement rempli le vœu des Marchands: jamais Ville n'en avoit vu ni n'en avoit fait; les Supplians ont participés en quelque sorte à l'invention en l'introduisant en cette Ville: il est bien sensible que l'on ne peut pas suivre dans une route qui change au gré des Marchands, des règles faites pour des espèces particulières de Coutils, telles qu'elles sont réglées par l'Arrêt du Conseil, règles ausquelles les Supplians se sont conformés religieusement lorsqu'ils en ont fabriqués de cette espèce; tous les autres Coutils n'ont jamais passés au scel, ils n'ont jamais eu que le simple plomb de l'outil, apposé par un Maître du Corps, pour constater la fabrique de Lille: mais vouloir les rompre en visière pour

d'autres Coutils non assujettis aux Réglemens, c'est proscrire le commerce, c'est le livrer aux étrangers & aux habitans de la Châtellenie, qui profiteroient de cette division, comme ils ont quelquefois fait, pour s'en emparer, au préjudice des Suppliants; & si jamais ces ouvrages tomboient en leurs mains, c'est chose finie, parce qu'il n'est pas permis d'entrer en concurrence avec eux par l'infériorité des charges qu'ils supportent.

Les Suppliants, animés de ces vues, ne demandent que la liberté de continuer ce qu'ils ont toujours fait, c'est-à-dire, de travailler suivant le gré & les ordres des Marchands. Et à l'égard des Coutils dont l'Arrêt du Conseil fait mention, ainsi que les Réglemens émanés de vos Seigneuries, les Suppliants les exécutent exactement, & leurs Coutils passent pour cette espèce au scel de la Bourgeterie, les autres n'y ont jamais passés, parce qu'ils ne sont pas assujettis à aucun Réglement.

A CES CAUSES, les Suppliants ont été conseillés de recourir très-humblement à votre autorité & Justice,

### MESSIEURS,

Ce considéré, il vous plaise les maintenir & continuer dans la liberté de faire telles espèces de Coutils qui leur seront demandés, en telle largeur & quantité de fils qu'ils soient, tant en fil qu'en soie, sans être tenus de passer au scel de la Bourgeterie, aux offres & soumissions de se conformer, comme ils ont toujours fait, aux Réglemens de vos Seigneuries & à l'Arrêt du Conseil, pour les Coutils y mentionnés lorsqu'ils en font. Ce faisant, &c. Etoient signés, J. B. J. Duhém, G. L. A. Dorez, Malfait, & N. VIART, Procureur.

### A P O S T I L L E.

Avis des Directeur & Syndics de la Chambre de Commerce établie par le Roi en cette Ville. Fait en Halle, le 10 Mars 1767. Signé, H. F. LEROY.

A V I S.

Les Directeur & Syndics de la Chambre de Commerce établie par le Roi en cette Ville, estiment : qu'il est du bien & de l'avantage du Commerce de cette Ville, que les conclusions des Suppliants leur soient accordées. Fait à l'Assemblée du 12 Mars 1767. Signé, A. BRISY, Secrétaire.

A U T O R I S A T I O N.

Vu l'avis, Nous autorisons les Suppliants, par provision, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, de faire telles espèces de Coutils qui leur seront demandés, en telle largeur & quantité de fils qu'ils le trouveront convenir, sans être tenus de passer au scel de la Bourgeterie; le tout ainsi qu'il s'est pratiqué par le passé, & à charge de se conformer aux Réglemens pour le surplus. Fait en Conclave, la Loi assemblée, le premier Avril 1767. Signé, DU CHATEAU DE WILLERMONT.

---

O R D O N N A N C E

Qui fixe les dépenses à faire à l'avenir par les Maîtres du Corps, tant pour frais d'outils, que pour chapeau, cocarde pour le Valet, & autres,

Du 12 Mai 1770.

A M E S S I E U R S,  
MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,  
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

S Upplient très-humblement les Doyen, Maîtres & Supôts du Corps des Tisserands de Toiles de Lille, disant : que suivant le compte rendu par les Maîtres en charge, le 12 Août 1769, il se trouve que ces derniers ont bon

audit Corps, pour avoir plus payé que reçu, la somme de six cens cinquante-neuf livres, seize sols, neuf deniers.

Que leur Corps se trouve annuellement chargé de vingt-cinq livres, donze sols parisis de cours d'une Rente héritière envers Me. Théodore-Joseph Becquart, Notaire Royal résidant en cette Ville.

Que leurdit Corps est obéré à cause de beaucoup d'abus qui se commettent par les Maîtres en charge depuis quelque temps dans des frais inutiles qui se font toutes les années, dont l'analyse s'ensuit.

Que sur la Requête présentée par les Maîtres en charge, en l'année 1727, ils furent autorisés par Ordinance couchée sur icelle, le 5 Août dudit an, d'appliquer un plomb, contenant un Nom de Jesus, sur les pièces qui se fabriqueront par les Suppôts de leur Corps, pour lequel plomb seroit payé six deniers tournois, à charge de livrer les coins & les plombs à leurs frais.

Que nonobstant cette Ordinance, les Maîtres, successeurs en charge, s'avisent de porter en mises de leur compte la somme de douze florins chaque année, pour frais de coins & de marteaux.

Que le 30 Juillet 1737, les Maîtres lors en charge ont rendu compte, dans lequel ils ont portés pour le chapeau du Valet, bord d'argent, compris une cocarde, & les rubans pour les Chapelain & petits Clercs, la somme de trente-quatre livres douze sols: & dans le compte rendu le 12 Août 1769, cet article se trouve porté en mise pour le chapeau du Valet, compris le bord, celle de quatre-vingt livres.

Il se voit aussi du compte rendu ledit jour 12 Août 1769, que les Maîtres en charge ont encore portés en mises, la somme de vingt-six livres pour rubans des Chapelain, petits Clercs, & cocarde du Valet.

Que

Que par délibération du 23 Septembre 1751, il a été résolu que lorsqu'il y auroit un Maître ou Suppôt qui viendroit à décéder, il lui seroit fait un obit, & que le Valet seroit payé de vingt patars pour salaire.

On paie pour chaque obit cinq florins, compris le Valet, & année commune on en fait quatre, ainsi vingt florins chaque année.

L'on voit des comptes que les Maîtres en charge ont jadis fait faire des images, représentant le saint Nom de Jesus, pour délivrer aux apprentis & époulmans la veille de la Fête du Corps, & portoient en mises trente livres; & dans le dernier compte cet article est porté pour trente-neuf livres.

L'on voit également du compte rendu le 31 Décembre 1759, que les Maîtres, lors en charge, se sont ingérés de faire faire deux flambeaux, pour lesquels ils ont portés en mises vingt-deux livres, & actuellement cet article se trouve porté pour vingt-huit livres.

L'on voit pareillement des comptes, qu'on ne portoit aucune somme pour les Suppôts le jour de la reddition de compte; & dans celui rendu le 12 Août 1769, on trouve un article de seize livres.

Que desdits comptes, il se voit encore que les Maîtres en charge ont porté en mises, année commune, la somme de cent livres parisis, pour plusieurs dépenses de Cabarets, à l'occasion des affaires du Corps.

De cet exposé, il résulte évidemment que le Corps des Supplians se trouvera de plus en plus obéré, s'il n'y est pourvu de remède efficace: A CES CAUSES, ils ont leurs très-humbles recours vers vous,

MESSIEURS,

Ce considéré, il vous plaise déclarer & statuer, 1<sup>o</sup>. que

l'Ordonnance du 5 Août 1727, (\*) sera dorénavant exécutée selon sa forme & teneur, avec défenses aux Maîtres comptables, de porter dans leurs comptes les frais de coins & de marteaux. 2.º Qu'à l'avenir le chapeau du Valet du Corps ne lui sera donné que tous les deux ans, fixé à vingt livres compris le bords. 3.º Que les rubans des Chapelain, petits Clercs, & cocarde du Valet, soient aussi fixés pour chaque année à six livres. 4.º Que les obits soient supprimés. 5.º Que les images, représentant le saint Nom de Jésus, soient pareillement supprimées. 6.º Que les flambeaux soient également supprimés. 7.º Que la somme de seize livres, revenant aux Suppôts le jour de la reddition du compte, soient aussi supprimée. 8.º Qu'il soit fait très-expresses défenses aux Maîtres comptables de porter ès mises de leur compte, aucune dépense des buvettes ou autrement. 9.º Que toutes les dépenses que pourront faire les Maîtres en charge, tant pour robe du Valet qu'autres, ne pourront excéder dix florins, sans au préalable faire une convocation de tous les Suppôts pour en obtenir leur consentement : ce faisant, &c. Signé, par procuration, pour *Pierre-Louis Brame*, Doyen du Corps de Style des Tisserands de Toile de cette Ville; *Alexis Houtre*, Maître comptable dudit Corps; marque de *Pierre l'Heureux*, Maître dudit Corps; *Ignace Petiaux*, *Pierre-Joseph Lavaisne*, *Antoine d'Hennin*, *Antoine Dhenry*, père, marques d'*Henry le Febvre*, père & fils, *Pierre-Joseph Brame*, fils, *Louis Hazard*, *François Desbebronne*, marque de *Joseph Dufour*, *Christophe le Febvre*, marque de *Jean-Baptiste Caiffeaux*, *Arnould Eycken*, le père, *Gaspard Eycken*, fils, *Jean Vanderheydem*, marque de *Louis Brasme*, marque de *Pierre-Louis Dupied*, *Arnould Eycken*, fils, *Houtre*, le fils, *Pierre Vartel*, *Philippe-Joseph Brame*, *Philippe-Joseph Brasme*, fils, *Léonard-Joseph Vandenbeulk*, marque de *Pierre Navé*, marque de *Begin*, marque de *Pierre Cuinnet*, *A. M. J. Vandenbeulck*, *J. Ph. Delannoy*, marque de *Nicolas Desbebronne*, *Antoine le Mesre*, *Pierre-Joseph Rollez*, *Etienne*

(\*) Voyez ci-devant, pag. 26.

Houtre, Charles-Joseph Billaux, Marc Debailly, Joseph Moreaux, Louis Coqueaux, Pierre le Febvre, N. J. Vandebulck, M. J. Buisine, Gabriël Dhenry, Louis-Joseph Dhenry, Antoine-Joseph Gailliez, & N. VIART, Procureur.

## A P O S T I L L E.

Avis du Procureur-Syndic. Fait en Halle le 15 Décembre 1769, par Ordonnance. Signé, LEROY.

## O R D O N N A N C E.

Vu l'avis du Procureur-Syndic & pièces jointes, Nous ordonnons qu'à l'avenir, en exécution de notre Ordonnance du 5 Août 1727, il ne sera plus rien alloué dans les comptes du Corps des Tisserands pour frais d'outils nécessaires à l'application des plombs; défendons de dépenser plus de dix-huit florins pour le chapeau & la cocarde du Valet du Corps, & de donner ce chapeau plus souvent que tous les deux ans; fixons la dépense qui se fait chaque année pour les rubans servans aux Chapelain & petits Clercs, à quarante patars; ordonnons qu'il ne sera fait qu'un obit chaque année pour le repos des ames de tous les Suppôts décédés; faisons défenses d'employer plus de quatorze florins huit patars pour achat d'images, & de rien porter au compte à l'avenir pour flambeaux, dépenses de bouche, & autres de cette espèce, à l'exception de six florins qu'on donne aux Maîtres chaque année pour les jours des Processions du Saint Sacrement & de cette Ville. (\*) Fait en Conclave, la Loi assemblée, le 12 Mai 1770. Signé, DEMADRE DES OURSINS.

(\*) Par Ordonnance du Magistrat du 8 Juin 1774, toutes les dépenses de bouche sont défendues, & les Maîtres comptables des Corps ne peuvent faire aucune dépense extraordinaire sans autorisation. Voyez la suite du Recueil des Ordonnances du Magistrat, pag. 255.

## ORDONNANCE

Portant autorisation de lever en rente viagère 3600 livres parisis, pour être employées au remboursement de ce qui étoit dû à Alexis Houtre, ci-devant Maître & Receveur du Corps ; de percevoir jusqu'à l'extinction des Rentes, 24 livres pour l'admission des fils de Maître à franchise, 48 livres pour les chefs-d'œuvres, 3 livres pour les frais d'années, & 1 livre 10 sols pour chaque outil monté,

Du 31 Octobre 1771.

A M E S S I E U R S,

MESSIEURS DU MAGISTRAT DE LA VILLE DE LILLE.

**S**Upplient très-humblement les Maîtres du Corps des Tisserands de Toiles, Coutils & autres de la ville de Lille, disant : que par le dernier compte rendu le 30 de Septembre 1771, par *Alexis Houtre*, Maître & Receveur de leur Corps, il se trouve que ce dernier a bonni de 3532 liv. 4 sols 9 deniers ; que nonobstant la suppression qu'il Vous a plu faire sur la Requête par eux présentée le 15 Décembre 1769, les dépenses ordinaires qu'on alloue chaque année, sans y comprendre les frais de procédures, ne peuvent pas être suppléées par les recettes : & pour le prouver, il paroît du relevé du compte de 1771 ci-joint, que les Recettes ordinaires n'ont portées que 288 liv. 9 s. 6 d. en y comprenant seulement une année d'intérêts des Offices d'Inspecteurs & Contrôleurs que leur Corps a racheté ; & les paiemens aussi ordinaires portent 376 liv. 10 sols : de sorte que les paiemens excèdent les recettes de 88 liv. 6 den. joint à ce

l'ingratitude du commerce, & que le Corps des Supplians se trouve fermé, & ne peut recevoir personne à maîtrise ( excepté les fils de Maîtres ) aussi long-temps que les Brevets créés par Edit du Roi du mois de Mars 1767, ne soient remplis, ce qui fera sans doute que leur Corps sera toujours de plus en plus obéré, s'il n'y est pourvu par un remède efficace ; que pour y parvenir, les Supplians vous observent, MESSIEURS, que ce seroit le bien & l'avantage de leur Corps, de prendre en rente viagère la somme de 3600 livres parisis au moindre intérêt que faire se pourroit ; & pour parvenir au paiement des cours de cette somme, les autoriser à recevoir, 1.<sup>o</sup> les entrées de fils de Maîtres à maîtrise à 24 livres au lieu de 18 livres ; 2.<sup>o</sup> les chefs-d'œuvres sur le pied de 48 livres au lieu de 36 livres ; 3.<sup>o</sup> les frais d'années des Suppôts à 3 livres au lieu d'une livre 10 sols ; 4.<sup>o</sup> & finalement une livre 10 sols de chaque outil monté au lieu de six sols qu'on payoit ci-devant : que ces deux derniers articles porteroient année commune environ 342 livres ; les intérêts de la somme de 3600 livres, à supposer sur le pied de huit pour cent par an, porteroient 288 livres, & la courteresse qui se trouvera des recettes pour satisfaire au paiement, chaque année portera 88 livres 6 deniers, faisant ces deux dernières sommes 376 livres 6 deniers ; de sorte qu'il se trouvera encore une courteresse chaque année de 34 livres 6 deniers, sauf qu'il surviendroit quelques maîtrises ou chefs-d'œuvres pour y suppléer, c'est ce qu'il arrive très-rarement. A CES CAUSES, ils ont très-humblement recours à Vous,

## MESSIEURS,

Ce considéré, & vu ledit compte rendu par ledit *Alexis Houtre*, ledit jour 30 Septembre 1771, ci-joint, il Vous plaise autoriser lesdits Supplians à lever en rente viagère, d'une ou plusieurs personnes, & au moindre intérêt que faire se pourra, ladite somme de 3600 livres parisis, pour être employée à rembourser ledit *Alexis Houtre*, le surplus restera au profit de leur Corps : comme aussi à les autoriser dans les augmen-

tations d'entrée de fils Maîtres à maîtrise, chefs-d'œuvres, frais d'années & droits d'outils, comme il est expliqué ci-devant. Ce faisant, &c. Etoient signés, *Gilles-François Warin, Bon-Dominique Defrennes, Alexis Houtre, Nicolas Coelen, & N. VIART, Procureur.*

## A P O S T I L L E.

Soit communiqué au Procureur-Syndic. Fait en Halle le 7 Octobre 1771, par Ordinance. Signé, LEROY.

## ORDONNANCE. (\*)

Vu les conclusions du Procureur-Syndic, Nous autorisons les Supplians de lever en une ou plufieurs rentes viagères, le plus avantageusement que faire se pourra, à la charge de leur Corps, la somme de 3600 livres parisis, pour être employée au remboursement des 3532 pareilles livres dues à *Alexis Houtre*, ci-devant Maître & Receveur dudit Corps, suivant le compte par lui rendu le 30 Septembre dernier, & le surplus au profit dudit Corps, à charge de faire conster du tout au compte prochain. Ordonnons que cette levée sera annoncée par des affiches publiques en la manière accoutumée : & pour mettre le Corps en état d'acquitter les cours desdites rentes, & de faire face à ses autres charges, Nous autorisons les Supplians de percevoir jusqu'à l'extinction desdites rentes, 24 livres pour l'admission des fils de Maîtres à la franchise, au lieu de 18 qu'ils ont perçus jusqu'à présent ; 48 livres au lieu de 36 pour les chefs-d'œuvres ; 3 livres au lieu de 30 sols pour les frais d'années ; & 30 sols au lieu de 6 sols, pour chaque outil monté, le tout parisis. Fait en Conclave, la Loi assemblée, le 31 Octobre 1771. Signé, DEMADRE DES OURSINS.

(\*) Voyez l'Ordinance suivante.

---

## ORDONNANCE

Qui assujettit tant les Maîtres du Corps que Suppôts indistinctement, à contribuer à proportion du nombre de métiers montés qu'ils font travailler, pour faire face à leurs rentes & charges; ordonne auxdits Maîtres de faire un relevé exact, à l'intervention de leur Doyen, de tous les métiers montés & travaillans généralement quelconques, pour icelui être remis au Procureur-Syndic, avec un état contenant les noms de tous les Maîtres & Suppôts; & défend par provision aux Maîtres en charge de donner suite aux corisations mentionnées en la Requête,

Du 31 Mars 1773.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

**R**emontrant très-humblement une partie des Suppôts du Corps des Tisserands, disant : qu'ils furent extrêmement surpris quand ils apprirent par les Maîtres dudit Corps en exercice, qu'ils étoient autorisés de faire payer par chaque métier quinze patars au lieu de trois, & trente patars par chaque Maître au lieu de quinze qu'ils payoient précédemment : les motifs, MESSIEURS, qui vous ont décidés à leur accorder cette demande, n'ont été communiqués à personne, de même que la taxation arbitraire qu'en ont fait les Maîtres, nous disons taxation arbitraire, parce qu'avant de fixer l'im-

position sur chaque métier & chaque Maître, ils auroient dus au préalable faire l'énumération des Maîtres qui se trouvoient travaillans, & comprendre dans cette énumération ceux que lesdits Maîtres en exercice ont.

Nous convenons que de tous temps ils ont été exempts des frais ordinaires; mais, sauf correction, il nous paroît juste qu'ils contribuent aux extraordinaires comme tous les autres. Sur les représentations que plusieurs d'entre nous avons fait, ils nous ont dit, que si nous nous refusions à payer, ils nous exécuteroient dans nos meubles & effets; ce qui nous engage à avoir recours à votre autorité & justice,

### MESSIEURS,

Pour qu'il vous plaise, en interprétant votre Apostille, ordonner que personne ne sera exempt de l'imposition extraordinaire, pas même les Maîtres du Corps en exercice, ni ceux qui n'ont qu'un seul métier: qu'il sera fait un nouveau relevé des métiers montés qui se trouvent existans & travaillans, pour icelui vu, fixer l'imposition que vous jugerez nécessaire pour subvenir à l'acquittement des charges dudit Corps. Ce faisant, nous ne cesserons d'exaucer nos vœux au Ciel pour la prospérité de vos Seigneuries Etoient signés,  
*A. M. J. Vandenbeulck, Charles Debailly, Léonard Vandenbeulck, François Haerman, Jean-Louis Dubois, Pierre Lavainne, Dufour, Trémon, T. J. Vanthume, J. B. Pillot, la veuve Wartelle, Lemaire, H. Verhoeven, P. Verhoeven, Jacques Delannoy, Pierre-Joseph Rollez. P. J. Delobelle, Mouton, Roch Debailly, Guillaume Beghein, A. Cuiniez, P. F. Lefebvre, Louis Cocqueau, Louis Mezne, J. J. Beaucourt, J. B. Houzier, Guislain Houzier, Delannoy, Charles-Louis Lecat, Antoine Duriez, Jean-François Malfait, Antoine Dhenry, fils, J. B. Verherd, Moricaux, H Lefebvre, A. J. Dhenry, le père, Louis Dhenry, Gabriël Dhenry, Antoine-Joseph Galliez, la veuve Dupiet & Duthoit.*

APOSTILLE.

A P O S T I L L E.

Soit communiqué au Procureur-Syndic. Fait en Halle le  
14 Août 1772. Signé, DEMADRE DES OURSINS.

O R D O N N A N C E.

Vu les conclusions du Procureur-Syndic, rapport fait, & tout considéré : Nous, en confirmant au besoin les Maîtres en exercice du Corps des Tisserands, dans l'exemption des frais d'années ordinaires, dont ils ont joui jusqu'à présent; laquelle exemption sera cependant bornée à l'avenir, comme elle auroit dû l'être par le passé, au nombre de métiers qu'ils peuvent avoir & ont réellement sous leur nom, suivant les dispositions de leurs Statuts & Réglemens; avons déclarés & déclarons que tous les Suppôts dudit Corps indistinctement, sans excepter les Maîtres en charge, ni ceux qui n'ont qu'un métier, ni aucun autre, devront contribuer à proportion du nombre des métiers qu'ils font travailler, au paiement des cours de la rente viagère dont leur Corps s'est chargé ensuite de notre autorisation, pour faire face aux dépenses extraordinaires faites pour l'avantage commun, & qu'il en sera usé de même à l'avenir en pareil cas : ordonnons en conséquence, qu'à la diligence desdits Maîtres du Corps, appellé avec eux le Doyen dudit Corps, il soit fait, en dedans quinze jours au plus tard, un relevé exact de tous les métiers montés & travaillans généralement quelconques, pour icelui remis au Procureur-Syndic, avec un état contenant les noms de tous les Maîtres & Suppôts indistinctement, être par lui requis, & par Nous ordonné ce qu'il appartiendra. Défendons, par provision, auxdits Maîtres en charge, de donner suite aux cotisations mentionnées dans la Requête. Fait en Conclave, la Loi assemblée, le 31 Mars 1773. Signé, DEMADRE DES OURSINS.

**A U T O R I S A T I O N**  
*De percevoir trois livres pour les frais d'années, &  
 & dix sols pour chaque outil monté,*

Du 22 Décembre 1773.

**A M E S S I E U R S ,**  
**M E S S I E U R S D U M A G I S T R A T**  
**D E L A V I L L E D E L I L L E .**

**S**upplient très-humblement les Maîtres en charge du Corps des Tisserands de Toiles, Coutils, &c. de la ville de Lille, disant : que vous ayant représenté l'insuffisance du produit des frais d'années pour faire face aux charges de leur Communauté, Vous les avez autorisés, par Ordinance du 31 Octobre 1771 (\*), de percevoir jusqu'à l'extinction des rentes, 24 livres pour l'admission des fils de Maîtres à la franchise, au lieu de 18 livres qu'ils avoient perçus jusques alors ; 48 livres au lieu de 36 pour les chefs-d'œuvres ; 3 livres au lieu de 30 sols pour les frais d'années, & 30 sols au lieu de 6 sols pour chaque outil monté, le tout parisif.

Cette nouvelle taxe, ou plutôt cette augmentation a été acquittée sans murmure ni clamour par un grand nombre de Suppôts pour l'année 1772 ; quelques-uns, & notamment ceux connus sous le nom de Cartons, c'est-à-dire, ceux qui ne fabriquent point pour leur compte, & qui ne font que prêter leur nom à quelques autres Tisserands & aux Négocians, s'y sont entièrement refusés ; mais craignant une exécution, & dans la vue de retarder un paiement qu'ils ne jugeoient que trop indispensable dans les circonstances où se trouvoit le Corps, ils ont demandé qu'on fit un nouveau relevé des métiers montés & travaillans, pour icelui vu, fixer l'imposi-

(\*) Voyez ci-devant, pag. 60.

tion qui doit servir à l'acquittement des charges, & pour que personne ne fût exempt de l'imposition extraordinaire, pas même les Maîtres du Corps en exercice.

Cette demande donna lieu à l'Ordonnance suivante du 31 Mars 1773. (\*)

» Vu les Conclusions du Procureur-Syndic, rapport fait  
» & tout considéré: Nous, en confirmant au besoin les  
» Maîtres en exercice du Corps des Tisserands dans l'exem-  
» ption des frais d'années ordinaires dont ils ont joui jusqu'à  
» présent, laquelle exemption sera cependant bornée à l'a-  
» venir, comme elle auroit dû l'être par le passé, au nombre  
» de métiers qu'ils peuvent avoir & ont réellement sous  
» leur nom, suivant les dispositions de leurs Statuts & Ré-  
» glements; avons déclaré & déclarons, que tous les Suppôts  
» dudit Corps indistinctement, sans excepter les Maîtres en  
» charge, ni ceux qui n'ont qu'un métier, ni aucun autre, de-  
» vront contribuer à proportion du nombre des métiers qu'ils  
» font travailler, au paiement des cours de la rente viagère  
» dont leur Corps s'est chargée ensuite de notre autorisation,  
» pour faire face aux dépenses extraordinaires faites pour l'a-  
» vantage commun, & qu'il en sera usé de même à l'avenir  
» en pareil cas. Ordonnons en conséquence qu'à la diligence  
» desdits Maîtres du Corps, il sera fait, en dedans quinzaine  
» au plus tard, un relevé exact de tous les métiers montés  
» & travaillans généralement quelconques, pour icelui remis  
» au Procureur-Syndic, avec un état contenant les noms de  
» tous les Maîtres & Suppôts indistinctement, être par lui  
» requis & par Nous ordonné ce qu'il appartiendra. Défen-  
» dons, par provision, auxdits Maîtres en charge, de donner  
» suite aux cotisations mentionnées dans la Requête. »

En conséquence de cette Ordonnance, les Supplians ont fait un relevé des outils, & ils en ont trouvé 483, qui font, à raison de 15 patars, 362 florins 5 patars.

---

(\*) Voyez ci devant, pag. 65.

Sur laquelle somme les Suppliants doivent payer flo. p. d.  
annuellement, 1.<sup>o</sup> pour charges ordinaires, 188 5 0

2.<sup>o</sup> Pour les cours de la rente viagère due à  
*Jacques-Joseph Lefebvre*, . . . . . 162 0 0

Ils doivent à Me. *Bresou*, Avocat, pour hono-  
raires, . . . . . 100 0 0

A Me. *Viart*, Procureur, pour salaires & dé-  
bours, . . . . . 120 0 0

A *Dufart*, Sergent, pour salaires & débours, 65 9 6  
635 14 6

Si l'on soustrait de cette dernière somme celle de 42 flo-  
rins 4 patars 9 deniers due au Corps pour le rachat des  
Offices d'Inspecteurs & Contrôleurs, la dépense ne mon-  
tera qu'à 593 florins 9 patars 9 deniers, mais elle n'excédera  
pas moins la recette, puisque le produit des outils, à raison  
de 15 patars par métier, ne porte que 362 florins 5 patars.

Il est vrai qu'il faut ajouter les frais d'années ; mais si on  
les perçoit sur l'ancien pied, c'est-à-dire, si chaque Suppôt  
ne paie que 15 patars, cet objet ne produira que 79 florins  
10 patars ; & par conséquent une somme toujours insuffi-  
sante pour remplir le vuide.

Si on les perçoit à raison de 30 patars, ainsi que le permet  
l'Ordonnance du 31 Octobre 1771, il y aura encore une  
courteresse de 72 florins 4 patars 9 deniers, pardessus encore  
quelques débours extraordinaires faits par le Maître comptable  
depuis son admission.

S'il y a donc quelque reproche à faire aux Suppliants, c'est  
qu'ils n'ont pas demandé une augmentation qui pût mettre

la recette au niveau de la dépense, & empêcher les Corps d'accumuler de nouvelles dettes.

Aussi, la plus saine partie des Suppôts, celle qui consulte plus le bien général du Corps que l'intérêt personnel, a-t-elle applaudie à la demande des Supplians & à l'Ordonnance du 31 Octobre 1771 qui l'a accueillie; elle s'est empressée à payer les frais d'années & les droits d'outils suivant la nouvelle taxe.

Si l'on s'en écarte, si l'on maintient l'ancien usage, comme quelques Suppôts peu jaloux du bien-être du Corps paraissent le désirer, outre que l'on détruira la balance entre la recette & la dépense, & que le Corps se trouvera dans l'impossibilité d'acquitter des dettes légitimement contractées, les Supplians se verront dans la nécessité de restituer des sommes à ceux des Suppôts qui ont payé ensuite d'une Ordonnance émanée de votre autorité.

Il reste encore une observation importante, c'est que suivant la retrouve que les Supplians ont faite des métiers montés & travaillans, pour la perception des droits d'outils pendant l'année 1772, il n'y en avoit que 296, au lieu que durant l'année 1773, il s'en est trouvé 483. Il est donc sensible qu'en percevant les droits sur l'ancien pied, on ne pourra faire face aux charges de cette année; & qu'en les percevant même en conformité de l'Ordonnance du 31 Octobre 1771, leur produit ne suffira point non plus pour acquitter les charges, puisque 296 outils à 15 patars chacun ne portent que 222 florins.

L'Ordonnance du 31 Mars dernier, borne aussi les Maîtres en charge à l'exemption des frais d'années ordinaires; les Supplians y déféreront volontiers, mais il est juste qu'ils soient traités comme les Maîtres en exercice du Corps des Saietteurs & Bourgeteurs; ceux-ci ont 24 florins pour la collecte des droits: pourquoi les Supplians, qui font la

même besogne , ne jouiroient - ils point de la même rétribu-  
tion ?

A CES CAUSES , ils ont recours à votre justice & autorité ,  
MESSIEURS ,

Ce considéré , il vous plaise révoquer votre Ordinance  
provisoire du 31 Mars dernier ; ordonner que celle du 31  
Octobre 1771 sortira son plein & entier effet , & que les  
Maîtres en exercice jouiront de l'exemption des frais d'an-  
nées ordinaires , & d'une rétribution de 24 florins. Ce fai-  
sant , &c. Signés , *Alexis Houtre , Gilles Warin , & N.*  
*VIART , Procureur.*

### ORDONNANCE.

Vu la présente Requête , nos Ordonnances des 31 Octo-  
bre 1771 & 31 Mars 1773 , la rente créée , & le relevé des  
outils fait en exécution d'icelles , les comptes rendus le 30  
Septembre 1771 , les Conclusions du Procureur-Syndic , &  
tout considéré : Nous autorisons , par provision , les Sup-  
plians de percevoir trois livres parisis au lieu de trente sols  
pour les frais d'années , & dix sols aussi parisis au lieu de six  
pour chaque outil monté , en suivant le relevé qui en a été  
fait en conséquence de notre Ordinance du 31 Mars der-  
nier. Ordonnons auxdits Supplians de rendre en dedans un  
mois sur ce pied , le compte des deux années échues en Sep-  
tembre dernier , pour ledit compte vu , & communiqué  
au Procureur-Syndic , être par lui requis , & par Nous ordon-  
né ce qu'il appartiendra. Fait en Conclave , la Loi assemblée ,  
le 22 Décembre 1773. Signé , DEMADRE DES OURSINS.





## TABLE

### DES STATUTS DES TISSERANDS.

LETRES ET STATUTS du Corps des Tisserands de Toiles,  
Coutils, &c. de la ville de Lille. Pag. 1

SENTENCE Portée à la Requête des Doyen, Maîtres &  
Suppôts du Corps des Tisserands de Toiles, Coutils, &c.  
contre les Hauts-Bancs & Egards du Corps des Bour-  
geteurs, qui déclare, commune entre ces Corps, les Toi-  
les mêlées dont la chaîne est retord. 11

ORDONNANCE Qui défend à tous Etrangers & autres non-  
Francs du Corps, d'acheter des Lainures en cette Ville. 12

REQUÊTE Présentée le 23 Novembre 1705, par Jean  
Comer, aux fins d'être admis à la franchise sans avoir  
fait apprentissage; & Sentence du 26 desdits mois & an,  
qui la rejette avec dépens. 13

ORDONNANCE Qui déclare que les pièces composées de  
fil de Lin, & la trame de Laine, & toutes autres pareil-  
les, seront communes aux Corps des Bourgeteurs, Tisse-  
rands de Toiles, Carpeteurs, Couvetoiseurs & faiseurs  
de Tiretaines. 16

ORDONNANCE Qui autorise les Doyen, Maîtres du  
Corps des Tisserands de Toiles, Coutils & autres, d'aug-  
menter les frais d'années de chaque Maître & Suppôt  
jusqu'à 15 patars, & porte que les Forains payeront 6  
livres, les Apprentis 3 livres, ceux qui seront regus à  
maîtrise 9 livres, & les fils de Maîtres 4 livres 16 sols. 18

RÈGLEMENT Qui déclare, Art. I, que les Lettres, Sta-  
tuts, Règlemens de chaque Corps seront observés & exé-  
cutés selon leur forme & teneur.

II. Qui défend à tous ceux qui aspirent à la maîtrise

## TABLE DES STATUTS

de se présenter à faire chef-d'œuvre avant qu'ils n'aient fini leur apprentissage.

III. Que lorsque les Apprentifs auront accomplis le temps porté par leurs Lettres, ils pourront se présenter pour faire chef-d'œuvre.

IV. Que ceux qui s'adresseront au Magistrat pour être dispensés du temps limité ci-dessus, seront condamnés à 24 florins d'amende. 21

ORDONNANCE Qui règle la manière des Chefs-d'œuvres. 23

ORDONNANCE Qui règle les salaires des Maîtres du Corps affistans aux chefs-d'œuvres. 25

ORDONNANCE Qui autorise les Maîtres du Corps des Tisserands, d'appliquer un plomb contenant un Nom de Jésus sur les pièces de Toiles, Coutils & autres montées sur les métiers, pour les distinguer des pièces foraines, & que lesdites pièces devront ensuite, étant achevées, être portées au Receveur de la Bourgeterie, pour y recevoir un autre plomb. 26

SENTENCE Rendue contre Pierre Vanbabelghem, Suppôt, qui le condamne en trois florins d'amende, pour, en mépris de l'Ordonnance du 5 Août 1727, avoir refusé aux Maîtres du Corps de laisser apposer le plomb d'outil aux pièces, & permet de faire afficher l'dite Sentence aux dépens dudit Vanbabelghem. 29

ORDONNANCE Qui permet aux Maîtres du Corps de lever en rentes viagères les sommes ausquelles leur Corps a été taxé pour le joyeux avénement à la Couronne, & les autorisé de lever le tiers en sus de ce qu'ils perçoivent au profit du Corps sur les Apprentifs & chefs-d'œuvres, pour en partie payer les cours desdites rentes. 34

ORDONNANCE Qui déclare la fabrique des Etoffes, dont la trame est pur fil de Coton, commune aux Bourgeteurs, défend aux Tisserands d'employer dans leurs ouvrages d'autre matière première que le fil de Lin, la Laine filée au grand char, & le Coton, &c. 36

SENTENCE Qui ordonne aux Maîtres & Suppôts du Corps des Tisserands de Toiles & Bourgeteurs, de se

DES TISSERANDS.

75

conformer au Réglement du 25 Janvier 1740, ci-dessus énoncé.

38

ORDONNANCE Qui défend à toutes personnes ne faisant pas profession du commerce de Laines, sur-tout aux Cabaretiers & Aubergistes, d'acheter Entredevis ou Laines pour les revendre, à peine de douze florins d'amende. 39

40

ORDONNANCE Qui autorise les Maîtres du Corps de percevoir un quart d'augmentation des droits & frais d'années attribués à leur Corps.

LETTRRES PATENTES Portant Réglement pour les compagnons & ouvriers qui travaillent dans les Fabriques & Manufactures du Royaume.

43

ORDONNANCE Qui permet aux Maîtres Tisserands de faire graver leurs Enseignes sur les coins des plombs d'outils.

48

ORDONNANCE Portant qu'à l'avenir il sera procédé à l'élection de deux nouveaux Maîtres en la manière accoutumée; qu'ils ne seront point comptables la première année, & que l'un d'eux sera élu pour comptable la deuxième année.

49

ORDONNANCE Qui déclare la fabrication d'une Etoffe composée de pur Coton, teint bon rouge à l'instar de celle des Indes, tant en chaîne qu'en trame, commune aux Bourgeteurs & Tisserands.

51

AUTORISATION Accordée aux Tisserands, de faire telles espèces de Coutils qui leur seront demandés en telle largeur & quantité de fils qu'ils trouveront convenir, sans être tenus de passer au scel de la Bourgeterie.

52

ORDONNANCE Qui fixe les dépenses à faire à l'avenir par les Maîtres du Corps, tant pour frais d'outils, que pour chapeau, cocarde du Valet, & autres.

55

ORDONNANCE Portant autorisation de lever en Rente viagère 3600 livres parisis, pour être employées au remboursement de ce qui étoit dû à Alexis Houtre, ci-devant Maître & Receveur du Corps; de percevoir jusqu'à l'extinction des Rentes, 24 livres pour l'admission des fils de maîtres à franchise, 48 livres pour les chefs-

K

74 TABLE DES STATUTS, &c.

*d'œuvres, 3. livres pour les frais d'années, & 1 livre  
10 sols pour chaque outil monté.*

ORDONNANCE Qui assujettit tant les Maîtres du Corps que Suppôts indistinctement , à contribuer à proportion du nombre de métiers montés qu'ils font travailler , pour faire face à leurs rentes & charges ; ordonne auxdits Maîtres de faire un relevé exact , à l'intervention de leur Doyen , de tous les métiers montés & travaillans généralement quelconques , pour icelui être remis au Procureur-Syndic , avec un état contenant les noms de tous les Maîtres & Suppôts ; & défend par provision aux Maîtres en charge de donner suite aux cotisations mentionnées en la Requête .

AUTORISATION De percevoir trois livres pour les frais d'années, & dix sols pour chaque outil monté. 66

Fin de la Table.